Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 04 septembre 2025

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM. et Mmes
~~H. HURDEBISE~~, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre-Président;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT, Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, A. FAGARD, P. MORDAN, Y. FREDERIC, ~~F. DORVAL~~, Cl. GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L. BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

L. MOENS, non encore installé, ne participe pas au point 1.
A. KRICKEL est absent pour le point 17.

Le Conseil communal,
Vu les articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;
Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

1. Démission d'une conseillère communale. Prise d'acte.

M. Tefnin souligne l'engagement, l'humanité, l'esprit constructif de Mme César, qu'il remercie pour le travail accompli et pour sa contribution à la vie politique spadoise.

M. Gazzard rappelle que Mme César n'a pas attendu d'être élue pour s'engager: elle avait initié un potager communautaire, elle s'était impliquée dans l'Oxymore et dans la défense du patrimoine. En moins d'un an, elle a apporté énergie, sens critique et attachement au patrimoine spadois. Il la remercie pour son engagement sincère et courageux. Son passage aura été bref mais il laissera une trace. Elle aura rappelé l'essentiel: faire de la politique, c'est rester fidèle à ses convictions. Il lui souhaite un plein succès, en continuant à cultiver le gout du bien commun.

M. Gardier se joint aux hommages et regrette ce départ, ayant déjà collaboré avec Mme César il y a longtemps.

Mme César explique que ce passage, quoique court, lui a appris beaucoup, humainement parlant. Il lui a appris la difficulté de gérer une Ville, et elle est admirative de l'administration. Cette expérience lui a beaucoup ouvert les yeux. Elle quitte la ville après 30 ans mais elle reviendra.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-9;
Vu sa délibération du 2 décembre 2024 installant Madame Anne CESAR dans ses fonctions de conseillère communale;
Vu le courriel du 27 juin 2025 par lequel Madame Anne CESAR présente sa démission pour ses fonctions de conseillère communale ainsi que pour ses mandats dérivés;

PREND ACTE :
de la démission de Madame Anne CESAR pour ses fonctions de conseillère communale ainsi que pour ses mandats dérivés.

2. Installation d'un conseiller communal. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et mise à jour du tableau de préséance.

Vu le courriel du 27 juin 2025 de Madame Anne CESAR annonçant sa démission;
Vu la prise d'acte de cette démission par le Conseil communal ce jour;

Attendu que Madame Anne CESAR avait été élue sur la liste Alternative Plus;
Attendu que le premier suppléant de la liste Alternative Plus est Monsieur Luc MOENS;
Attendu que Monsieur Luc MOENS
-Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population;
-N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 § 2 du CDLD;
-Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;
Considérant dès lors que les pouvoirs de l'intéressé sont validés;

* * *

Monsieur le Président invite Monsieur Luc MOENS à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dont le texte suit « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »;
L'intéressé est installé dans ses fonctions;

* * *

Le tableau de préséance des Conseillers communaux est modifié comme suit:

Noms et prénoms des membres du conseil	***Date d'entrée en fonction (sans interruption)***	***En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 13/10/2024***	***Ordre de préséance***
GARDIER Charles	03.01.1989	283	1
BROUET Claude	02.01.2001	364	2
GUYOT Françoise	04.12.2006	179	3
GAZZARD Frank	21.12.2007	956	4
TEFNIN Nicolas	03.12.2012	503	5
KUO Wee Min	03.12.2012	366	6
FAGARD Arnaud	03.12.2018	596	7
MORDAN Paul	03.12.2018	550	8
FREDERIC Yoann	03.12.2018	221	9
DORVAL Fabienne	29.04.2021	522	10
GREOLI Alda	02.12.2024	922	11
GIROUT Claire	02.12.2024	403	12
KRICKEL Alain	02.12.2024	339	13
MINSART Laurence	02.12.2024	331	14
DESONAY Ludivine	02.12.2024	327	15
GRIGNARD Baptiste	02.12.2024	258	16
HURDEBISE Hugo	02.12.2024	249	17
WUIDART Sébastien	02.12.2024	225	18
LITT Jean-Pierre	02.12.2024	220	19
BONAZZA Laura	02.12.2024	199	20
MOENS Luc	04.09.2025	301	21

3. <u>Déclaration individuelle d'apparentement de M. MOENS pour la mandature 2024-2030. Prise d'acte.</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et spécialement ses articles évoquant les déclarations individuelles facultatives d'apparentement, soit les articles L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projets) et L1523-15 (intercommunales);
Attendu que le CDLD dispose entre autres que « Les déclarations d'apparentement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal »;
Attendu que les déclarations d'apparentement permettent de répartir les mandats entre groupes politiques

dans diverses institutions supracommunales (association de projet, intercommunales, asbl pluricommunales);
Attendu que Monsieur Luc MOENS a été installé en tant que Conseiller communal ce jour;

PREND ACTE :
de la déclaration individuelle d'apparentement de Monsieur Luc MOENS : ECOLO

4. RCA. Remplacement de deux membres du conseil d'administration.

Vu sa décision du 22 avril 2014 de créer une régie communale autonome;
Vu l'article L1231-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit l'existence d'un conseil d'administration et précise ses modalités de composition;
Vu les statuts de la RCA, et spécialement l'article 22 prévoyant que « le conseil d'administration est composé de 7 membres conseillers communaux, en ce compris l'échevin en charge du tourisme pour autant que son groupe politique obtienne au moins un siège »;
Attendu qu'en application de l'article L1231-5, §2, al. 7, les administrateurs doivent être de sexes différents;
Vu la décision du Conseil communal du 2 décembre 2024 de désigner comme administrateurs de la RCA les conseillers communaux suivants:
- Majorité: Alain KRICKEL (MR)
- Majorité: Jean-Pierre LITT (MR), échevin du tourisme
- Majorité: Alda GREOLI (Pluriel)
- Majorité: Yoann FREDERIC (Pluriel)
- Minorité: Claude BROUET (Alternative Plus)
- Minorité: Claire GIROUT (Alternative Plus)
- Minorité: Anne CESAR (Alternative Plus)

Vu le courriel du 27 juin 2025 de Mme Anne CESAR annonçant sa démission;
Vu le courriel du 20 août 2025 par lequel Mme Claire GIROUT présente sa démission pour ses fonctions d'administratrice de la RCA;
Attendu que Mesdames CESAR et GIROUT avaient été élues sur la liste Alternative Plus;
Attendu qu'il s'indique de les remplacer;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
de désigner les conseillers communaux suivants pour remplacer Mesdames Anne CESAR et Claire GIROUT comme administrateurs de la RCA: M. Luc MOENS et Mme Laurence MINSART (Alternative Plus)

5. Intercommunales. Remplacement d'une déléguée de la commune.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-1, L1523-11 et L5111-1;
Attendu que la commune doit être représentée aux assemblées générales des intercommunales dont elle est membre par cinq délégués désignés à la proportionnelle parmi les membres des conseils et collèges communaux, dont trois au moins représentent la majorité du Collège communal;
Vu sa délibération du 16 janvier 2025 désignant Madame Anne CESAR comme déléguée auprès des intercommunales AQUALIS, CHR VERVIERS, NEOMANSIO et SPI;
Vu le courriel du 27 juin 2025 par lequel Mme CESAR démissionne de ses mandats de déléguée auprès des 4 intercommunales précitées;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
de désigner les conseillers communaux suivants pour remplacer Mme CESAR comme déléguée de la Ville de Spa auprès des intercommunales suivantes:
-AQUALIS: Monsieur Claude BROUET (Alternative Plus)
-CHR VERVIERS: Madame Laurence MINSART (Alternative Plus)
-NEOMANSIO: Madame Fabienne DORVAL (Alternative Plus)
-SPI: Monsieur Frank GAZZARD (Alternative Plus)

6. ASBL. Remplacement d'un membre.

Vu l'article 9:23 du Code des sociétés et des associations;
Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le courriel du 27 juin 2025 de Madame Anne CESAR annonçant sa démission;
Vu les délibérations du Conseil communal du 20 février 2025 désignant les délégués au sein des asbl ALE (Agence Locale pour l'Emploi), CSW (Centre sportif de Warfaaz) et « Festival Royal de Théâtre de Spa »;
Attendu que Madame Anne CESAR (Alternative Plus) avait été désignée comme déléguée au sein des asbl susvisées et qu'il convient de la remplacer;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1. de désigner la personne suivante pour représenter la Commune de Spa dans l'asbl Agence locale pour l'Emploi en tant que membre remplaçant Madame Anne CESAR: Monsieur Martin LOUIS;
Article 2. de désigner le conseiller suivant pour représenter la Commune de Spa dans l'asbl Association de gestion du Centre sportif de Warfaaz en tant que membre remplaçant Madame Anne CESAR: Monsieur Luc MOENS;
Article 3. de désigner la personne suivante pour représenter la Commune de Spa dans l'asbl Festival Royal de Théâtre de Spa en tant que membre remplaçant Madame Anne CESAR: Madame Fabienne DORVAL.

7. Asbl AIS Haute-Ardenne (Agence immobilière sociale). Remplacement du délégué à l'assemblée générale.

Vu le Code des sociétés et des associations;
Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2025 de désigner M. Baptiste GRIGNARD (Pluriel!) pour représenter la commune de Spa aux assemblées générales de l'asbl Agence immobilière sociale Haute-Ardenne pour la législature 2024-2030;
Vu l'accord intervenu entre les fédérations politiques de l'arrondissement relatif à la répartition supracommunale des mandats au sein de l'organe d'administration de ladite asbl;
Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2025 proposant la désignation de Madame Ludivine DESONAY en tant qu'administratrice représentant la Commune de Spa au sein de l'organe d'administration de l'AIS Haute-Ardenne pour la législature 2024-2030;
Considérant que Madame Ludivine DESONAY a été désignée en tant que Vice-présidente de l'AIS Haute-Ardenne lors de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2025;
Considérant que, conformément aux statuts de l'asbl, l'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, à défaut, par le Vice-président;
Considérant dès lors qu'il apparaît plus cohérent que Madame Ludivine DESONAY soit également désignée comme représentante de la Commune de Spa à l'assemblée générale de l'asbl AIS Haute-Ardenne;
Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de remplacer Monsieur Baptiste GRIGNARD par Madame Ludivine DESONAY en tant que représentante de la Commune de Spa à l'assemblée générale de l'asbl AIS Haute-Ardenne pour la législature 2024-2030.

8. Asbl Parc Naturel des Sources (Commission de gestion). Remplacement d'un représentant communal.

Vu le Code des sociétés et des associations;
Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 11 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels;
Attendu qu'en application de l'article 10 des statuts de l'asbl Parc Naturel des Sources, la Ville de Spa dispose de six représentants;
Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2025 de désigner les personnes suivantes pour représenter la Commune de Spa dans l'asbl Parc Naturel des Sources (Commission de gestion):

- Baptiste GRIGNARD (Pluriel!)
- Sébastien WUIDART (Pluriel!)
- Laurence MINSART (Alternative Plus)
- Claude BROUET (Alternative Plus)
- Jean-Pierre LITT (MRuc)
- Hugo HURDEBISE (MRuc)

Vu le courriel du 20 août 2025 par lequel Mme Laurence Minsart présente sa démission pour ses fonctions de représentante communale au sein de l'asbl précitée;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de désigner la personne suivante pour remplacer Mme Laurence MINSART comme représentant communal : Luc MOENS (Alternative Plus).

9. Association de projet « Parc Naturel des Sources ». Remplacement d'un représentant communal.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, en particulier son article L1522-4;
Vu la délibération du 5 novembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide de créer une association de projet avec la Commune de Stoumont dont l'objet social est d'être le pouvoir organisateur d'un parc naturel dénommé « Parc Naturel des Sources » s'étendant sur le territoire des Communes de Spa et de Stoumont;
Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 approuvant cette décision;
Attendu qu'en application de l'article L1522-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les représentants des communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt), étant entendu que pour le calcul de cette proportionnelle il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement;
Vu la délibération du 2 décembre 2024 du Conseil communal de Spa prenant acte des délibérations individuelles d'apparentement pour la mandature 2024-2030;
Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2025 de désigner les représentants suivants :
-Pour Alternative Plus : Frank GAZZARD, Laurence MINSART
-Pour le MR : Hugo HURDEBISE
-Pour les Engagés : Sébastien WUIDART
-Pour le PS : Baptiste GRIGNARD
Vu le courriel du 20 août 2025 par lequel Mme Laurence Minsart présente sa démission pour ses fonctions de représentante communale au sein de l'association de projet précitée;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de désigner la personne suivante pour remplacer Mme Laurence MINSART comme représentant communal : Luc MOENS (Alternative Plus).

10. Intercommunale NEOMANSIO. Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2025. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'Intercommunale NEOMANSIO;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire le 18 septembre 2025;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation indique qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale NEOMANSIO, repris ci-dessous:

1. Modification statutaire.
2. Nomination de cinq nouveaux administrateurs.
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

11. Assemblée citoyenne 2025-2030. Tirage au sort complémentaire.

M. Moens réitère la position d'A+: la participation citoyenne est un pilier de la philosophie d'A+, qui se réjouit de ce projet, mais reste déçu de ne pas avoir été associé à son élaboration, peut-être à cause de la probable volonté de mettre quelque chose en place rapidement. Il juge le règlement fissuré: matériau friable qui s'effritera rapidement. C'est un ersatz de démocratie participative, un modèle basique et peu couteux par rapport à ce qui est possible. Pour éviter un flop, il propose de prendre en considération 10 pistes de modifications.

1) Pas de représentant politique, uniquement 21 citoyens.
2) Le rythme de travail, sur une problématique, doit être plus intensif qu'un rythme trimestriel. Cela permettrait de renouveler davantage les membres et donc d'impliquer davantage de citoyens.
3) La sélection de la thématique est cruciale: elle doit être épineuse et pertinente pour les citoyens et pour les élus.
4) Quand la thématique est choisie, les citoyens doivent recevoir l'information et la formation nécessaires pour délibérer en connaissance de cause.
5) Les recommandations doivent être présentées au Conseil et non au Collège. Le Collège devra y répondre par écrit, dans un délai court, et motiver publiquement un éventuel refus.
6) Les rapports et délibérations doivent être publiés (avec anonymat des interventions).
7) Mettre en place une plateforme collaborative numérique, qui pourrait entre autres permettre à la population de proposer des thématiques.
8) Un encadrement professionnel est impératif: un modérateur neutre, et compétent pour animer un groupe. Éventuellement créer une cellule de la participation citoyenne au sein de la commune.
9) Le tirage au sort est essentiel et doit aboutir à quelque chose de représentatif, plus abouti qu'une simple répartition par sexe et âge (niveau d'éducation, …).
10) Prévoir des mécanismes d'incitation à la participation: frais de garderie éventuels, jetons de présence, …

Il conclut: A+ est prêt à travailler avec la majorité pour faire de cette initiative un grand succès.

M. Frédéric rappelle que l'essentiel des remarques avaient déjà été émises en mai, et toutes n'avaient pas été rejetées. Néanmoins, la majorité maintient sa volonté de lancer la dynamique et d'affiner ultérieurement: l'assemblée citoyenne pourra modifier certaines dispositions, peut-être dans certaines directions proposées par M. Moens.

M. Gardier a vécu une expérience similaire au Parlement wallon et il est convaincu de l'intérêt d'une composition mixte citoyens/politiques. Il invite à être prudent sur le choix de la thématique: il ne faut pas mettre trop de pression sur les citoyens tirés au sort.

M. Frédéric est intéressé par la présence d'une tierce personne, d'un animateur, même si la personne de la Ville a très bien géré cela la première fois. Lors de cette première réunion, les politiques n'ont pas souhaité intervenir… mais ont au final beaucoup parlé, à quelques questions de citoyens près. Un modérateur extérieur non politique, et non membre de la Ville, pourrait être une bonne idée.

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2025 approuvant le texte de la déclaration de politique communale pour la mandature 2025-2030;
Attendu que la constitution d'une assemblée citoyenne mixte, dont les membres seront tirés au sort, est inscrite dans la déclaration de politique communale pour la mandature 2025-2030;
Considérant que la Ville de Spa souhaite favoriser la participation des habitants de la commune au débat public dans un souci de promotion de la démocratie;
Considérant que l'assemblée citoyenne aura notamment pour objectif d'obtenir l'avis des citoyens sur certains dossiers dont les instances politiques communales sont saisies ou ont à se saisir;
Considérant que l'assemblée citoyenne pourra également proposer d'initiative des projets ou donner des avis d'initiative au Collège communal;

Vu le règlement portant sur la constitution d'une Assemblée citoyenne, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2025;
Attendu que l'article 2 du règlement susvisé prévoit ce qui suit : " §1er. Il est institué par le Conseil communal une assemblée citoyenne, composée de 21 membres effectifs dont :

- 1 conseiller communal de chaque groupe politique tel que défini à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (3);
- 6 citoyens âgés de 16 à 25 ans ;
- 6 citoyens âgés de 26 à 55 ans ;
- 6 citoyens de plus de 55 ans.

§2. Ne peuvent être membres de l'assemblée citoyenne :

- les membres du Conseil communal ou du Conseil de l'Action Sociale, à l'exception d'un mandataire par groupe politique ;
- les parents ou alliés jusqu'au 2e degré des membres du Conseil communal ou du Conseil de l'Action Sociale ;
- les personnes domiciliées à la même adresse que les membres du Conseil communal ou du Conseil de l'Action Sociale ;
- les grades légaux de l'administration communale et du CPAS.

§3. Pour constituer l'assemblée citoyenne, 120 citoyens sont tirés au sort par le Conseil communal, à raison de 40 citoyens par tranches d'âge visées à l'article 2 §1er (20 personnes de sexe masculin et 20 personnes de sexe féminin). Les citoyens sont libres d'accepter ou de refuser de devenir membre de l'assemblée citoyenne.
Tous les citoyens tirés au sort sont conviés à la séance inaugurale de l'assemblée citoyenne. Les citoyens appelés à siéger seront les personnes présentes lors de cette séance, reprises dans l'ordre du tirage au sort, et ce, pour chaque tranche d'âge visée à l'article 2 §1er et pour chaque sexe.
En cas de démission d'un citoyen, il sera remplacé par la première personne du même sexe et de la même tranche d'âge reprise sur la liste des citoyens tirés au sort.
§4. Parmi les citoyens, il est prévu autant d'hommes que de femmes.
§5. L'assemblée citoyenne est entièrement renouvelée tous les deux ans (en juin 2027 et en juin 2029) selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 2 §3. Les groupes politiques veilleront également à proposer un nouveau représentant tous les deux ans.";
Considérant que les citoyens tirés au sort conformément au règlement susvisé ont été invités à se présenter à une première séance qui s'est tenue le 24 juin 2025;
Vu le procès-verbal de cette première séance;
Vu la décision du Collège communal du 1er juillet 2025 "de prendre connaissance de ce PV et de lancer un nouveau tirage au sort lors de la séance du Conseil communal de septembre.";
Attendu que le listing de citoyens, et la répartition par groupes d'âges, ont été constitués le 22 août 2025;
Attendu que le tirage au sort a été réalisé via le logiciel Excel, qui a choisi de façon aléatoire 20 noms dans chacun des 6 sous-groupes constitués en fonction de l'âge et du sexe;

PREND ACTE :

du tirage au sort des citoyens suivants:
- hommes de moins de 26 ans: LACAILLE Sonou, BOUSSIER Kalahan, DROOGHAAG Tom, RICHARD Raphaël, DE MAA Donatien, BIESMANS Romain, DE GRIE Christopher, MEAUXSOONE Edouard, BOUDABZA Ismaël, MATHIEU Théo, BRAGARD Adrien, KÉVER Julien, BERTIEAUX Arthur, MEYER Tonin, LAMY Christopher, GODARD Loric, RAMET Bastien, GAVAGE JONLET Pablo, SARR Abdoul, KONDRATIEV Zaid.
- femmes de moins de 26 ans: YÜRÜK Husna, SCHWANEN Clara, LEGROS Tamara, UKEN KIMBA Grace, DORTHU Soline, VINCK Mélanie, DOOM Camille, DERBAL Salma, DUBOIS Zoé, MALHERBE Hélène, THREIS Marta, POTTIER Charlotte, FRÉSON Marylou, DEHONDT Noémie, BEN AMOR Nada, YAREMA Maryna, DECERF Nora, ROMPEN Margaux, HAUTREGARD Clara, BRAGARD Trisha.
- hommes entre 26 et 55 ans: DORET Christophe, MINET Pierre, FÖRSTER Olivier, GAZZARD Robin (incompatibilité), CAPRASSE Sébastien, NONDONFAZ Xhavier, ERNOTTE Jean-François, HOTTERBEEX Brice, BERTHOLET Arnaud, BODSON Marc, MAQUINAY Tayeb, YÜRÜK Elias, GOBLET Lionel, MARY Arnaud, GODIN Yannick, SYNE Julien, LEJEUNE Thierry, AKHUNDZADA Nangialy, PIRLET David, LEJEUNE Aurélien.
- femmes entre 26 et 55 ans: BERGER Christelle, VEITHEN Nadine, QUINONES DO NASCIMENTO

Karla, FRANCOIS Doriane, HURLET Laurence, LEJUSTE Cécile, DECERF Allyson, BOGAERT Katia, FASSOTTE Justine, NININ Alison, JACQUET Océane, WU Sih-Yu, LERUITTE Kim, WOLFF Coralie, GREGOIRE Laetitia, OLIVY Sophie, POTTIER Laurie, LENZEN Séverine, BONYEME WALUMBU Louise, LEEB Virginie.
- hommes de plus de 55 ans: FRANCAVILLA Giancarlo, BRODURE Lucien, DUJARDIN Alain, LEJUSTE Jean, VAN DER HERTEN Patrick, PIROTTE Paul, MICHA Serge, BACHELET Francis, PECHER Frederic, PEETERS Luc, MURGATROYD Andrew, MERNIER Claude, JUST Alain, HOORNAERT Jean-Paul, POTTIER Jean, BARONHEID Marcel, GOSSELIN Roger, PIRONNET José, ALBERT Thierry, COENE David.
- femmes de plus de 55 ans: BAUSLER Eugénie, RORIVE Marie-Jeanne, GEORGIN Fabienne, OUSSOV Rita, LECLERCQ Marianne, MATHIEU Vinciane, GRAND Jeannine, HEUSE Brigitte, LESSIRE Françoise, DOHOGNE Noëlle, CATY Marcelle, HORWARD Pascale, RENARD Angela, DEMEESTER Marguerite, BRAYEUR Danielle, LERUTTE Simone, BERTHOLET Danielle, SOYEUR Patricia, DOUDELET Marie-Jeanne, STURNACK Colette.

12. EXTRATRAIL asbl. Maintenance et promotion du réseau de trail. Convention de partenariat. Renouvellement.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Vu la convention de partenariat conclue entre la Ville de Spa et l'asbl EXTRATRAIL, ayant pour objectif d'assurer la maintenance et la promotion du réseau de trail sur le territoire spadois, et approuvée par le Conseil communal en séance du 12 avril 2016;
Attendu que la convention précitée a une durée de validité de trois ans et qu'elle est renouvelable à son échéance pour un ou plusieurs nouveaux termes de trois ans;
Considérant que ladite convention a été renouvelée pour la dernière fois par le Conseil communal en séance du 16 décembre 2021, pour une période de 3 ans prenant cours le 1er janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2024;
Vu la demande de renouvellement de l'asbl;
Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3.500 euros, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° qui s'imposent en tout cas;
Attendu que, suite à l'inflation survenue en 2022 et 2023 et à l'augmentation globale des coûts, le montant de la subvention annuelle sollicitée par l'asbl à toutes les communes membres est passé de 1.750 € à 2.010 € TVAC;
Vu la décision du Collège communal du 14 janvier 2025 de proposer au Conseil communal de renouveler la convention pour une durée de trois ans, tout en maintenant le montant de la subvention à 1.750 €;
Vu le courriel de l'asbl EXTRATRAIL daté 25 janvier 2025 faisant savoir que l'association ne peut accepter cette proposition et demandant une rencontre avec la Ville de Spa;
Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2025 de demander des pièces justificatives qui étayent cette demande d'augmentation de la subvention;
Vu le complément d'informations apporté par l'asbl en date du 19 juin 2025;
Attendu que les services administratifs ont examiné les justificatifs reçus pour l'utilisation de la subvention octroyée en 2024;
Attendu que la subvention de 1.750,00€ a été utilisée en 2024 aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2025 […] de marquer son accord sur l'augmentation de la subvention en faveur de l'asbl EXTRATRAIL de 1750,00€/an à 2.010€/an à indexer; de proposer au Conseil communal de renouveler en ce sens la convention pour une durée de trois ans en prévoyant l'augmentation de la subvention lors de la prochaine modification budgétaire;
Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à promouvoir le sport et l'activité physique mais aussi le rayonnement touristique de la commune et que l'octroi d'un soutien financier à l'asbl EXTRATRAIL pour la maintenance et la promotion du réseau de trail sur le territoire spadois répond parfaitement à cet objectif;

Considérant que le réseau EXTRATRAIL est une réussite;
Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
de renouveler pour une période de 3 ans, prenant cours le 1er janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2027, la convention de partenariat du 13 avril 2016 conclue entre la Ville de Spa et l'asbl EXTRATRAIL, selon les termes ci-dessous reproduits :

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:
D'une part, la Commune de Spa, dont le siège est établi rue de l'Hôtel de Ville, 44 à Spa, ci-après représentée par le Collège communal en la personne de Monsieur Nicolas TEFNIN et de Monsieur François TASQUIN, en leur qualités respectives de Bourgmestre et Directeur Général, ci-après dénommée la commune ;
Et d'autre part, l'ASBL EXTRATRAIL numéro d'entreprise 0632623310 dont le siège était établi Avenue Peltzer de Clermont 24 à 4900 Spa, représentée par son conseil d'administration en la personne de Madame Delphine DUMONT et Monsieur Benoît LAMBERT, en leur qualité respectives de Présidente et Secrétaire, ci-après dénommée l'ASBL EXTRATRAIL.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. Maintenance et promotion du réseau
L'ASBL EXTRATRAIL s'engage à assurer d'une part l'entretien et la maintenance annuelle des quatre parcours de trail et marche nordique sur le territoire spadois (5, 10, 20, et 30 kilomètres) et le(s) itinéraire(s) de liaison et d'autre part, la promotion du réseau. Cette mission recouvre les activités suivantes :
- entretien annuel : élagage et débroussaillage, ramassage et évacuation d'éventuels déchets abandonnés par les utilisateurs du réseau ;
- maintenance annuelle : contrôle et nettoyage des balises et panneaux d'information, remplacement des balises manquantes ou endommagées, déplacement, développement d'autres supports de communication visuelle ;
- promotion : gestion de la communication digitale (site Web www.extratrail.com, page Facebook et compte Instagram), entretien de la communauté de followers, suivi des questions, actualisation du site, diffusion d'informations (périodes de chasse, travaux forestiers, événements simultanés (rallyes, festivités,…), modification provisoire des tracés des parcours, alertes météos, etc.), traductions (anglais, néerlandais et allemand) des principales informations.

2. Participation financière
La commune de Spa participe aux frais de maintenance et de promotion à concurrence de 2.010 euros par an, sous la forme d'une subvention octroyée à l'ASBL EXTRATRAIL. Ce montant évoluera annuellement, et pour la première fois en 2026, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{2.010 euros x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'avril 2024 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'avril de l'année N-1 (base 2013).
Le bénéficiaire, l'ASBL EXTRATRAIL, atteste l'utilisation de la subvention annuelle au moyen des pièces justificatives suivantes à communiquer au Collège communal avant le 31 octobre de l'exercice suivant: soit une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention annuelle (pièce de dépenses se rapportant aux activités subsidiées, quel que soit l'exercice budgétaire auxquels elles se rapportent) et accompagnée d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire déclare que ces pièces comptables n'ont pas servi à l'obtention d'une indemnité d'assurance ou d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ; soit les comptes de recettes et de dépenses relatifs aux activités subsidiées.
Sous la condition suspensive de l'approbation des crédits budgétaires par l'autorité de tutelle, la liquidation de la subvention annuelle est autorisée avant la production des pièces justificatives et au plus

tard après la production des pièces relatives à la subvention octroyée pour l'exercice précédent.
Le bénéficiaire restitue la subvention lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Les subventions sujettes à restitution sont, le cas échéant, recouvrées par voie de contrainte.

3. Visibilité
L'asbl EXTRATRAIL est tenue de faire figurer le logo de la commune de Spa sur tout support écrit ou électronique relatif à l'objet de la présente convention qui le permet.

4. Entrée en vigueur et résiliation
La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2025, pour une durée de trois ans, renouvelable à son échéance pour un ou plusieurs nouveaux termes de trois ans, la résiliation peut intervenir à l'initiative de la commune de Spa ou de l'ASBL EXTRATRAIL. La résiliation s'accompagne d'une remise en état des parcours dans un délai de neuf mois par l'ASBL EXTRATRAIL (évacuation des balises et panneaux d'information) et d'une diffusion de l'information auprès des utilisateurs du réseau. Une indemnité forfaitaire de 2.010 euros est due par la Commune à l'ASBL EXTRATRAIL lorsque la résiliation intervient à l'initiative de la commune avant l'échéance. Ce montant serait également potentiellement indexé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Fait en double exemplaire à Spa, le 5 septembre 2025, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

13. Coupes ordinaires de bois marchands pour l'exercice budgétaire 2025.

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2008 instaurant un nouveau Code forestier, et plus particulièrement ses articles 72 à 79 portant sur les ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;
Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne arrêté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 2009, modifié le 07 juillet 2016;
Vu l'article L1122-36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2024 relative à l'adoption de la nouvelle Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne à partir de 2024;
Vu les états de martelage et les propositions de lotissement pour la vente des bois communaux, datés du 23 juillet 2025, de Nicolas DENUIT, Chef du Cantonnement de Spa, division Nature et Forêts, SPW DG03;
Considérant que le prix des bois résineux et feuillus est soutenu;
Considérant que le crédit permettant cette recette est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 à l'article 640/161-12;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1.
La destination suivante est donnée aux coupes de bois pour l'exercice 2025:
Lot 1 lieu-dit RU DU PENDU - cpe 7, BORDURE DES 100 M - cpe 7
Compartiments/parcelles, 16/1, 16/2, 16/3, 23/3, 25/1
384 bois, grumes 348 m3
Lot 2 lieu-dit MAMBAYE -cpe 1
Compartiments/parcelles, 4/2, 4/3, 4/4
554 bois, grumes 631 m3
Lot 3 lieu-dit ANNETTE et LUBIN - cpe 1
Compartiments/parcelles, 41/1, 41/2,
181 bois, grumes 167 m3

Article 2.

La vente a lieu en date du mercredi 22 octobre 2025 dès 8h00 à la salle communale de La Reid, route du Maquisard à 4910 LA REID-THEUX conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, modifié le 07 juillet 2016 par le Gouvernement wallon ainsi que sur la base du Code forestier du 15 juillet 2008, complété par les clauses particulières suivantes

« CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES

Article 1 - Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions cachetées. Les lots retirés ou invendus seront sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'administration communale de Spa, le jeudi 13 novembre à 10h00.

Article 2 - Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de Spa, auquel elles devront parvenir au plus tard le mardi 21 octobre à midi, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance ou de la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, conformément à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit)

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention « Vente du mercredi 22 octobre - soumissions».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cf. art 19), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement, sauf groupement de lots sur un même parterre de la coupe ou exception prévue à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise en début de séance.

Article 3 - Bois chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, remis à l'adjudicataire, lui seront facturés à un prix correspondant à

- 90% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
- 75% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
- 50% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 4 - délais d'exploitation des chablis

4.1 Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

Abattage dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter sauf indications contraire dans les clauses particulières du lot, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

4.2 Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

Abattage dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 5 - Conditions d'exploitation, clauses complémentaires globales

- Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C 150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, il pourra y avoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 1er avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval y sera alors obligatoire.
- Conformément à l'article 31§1er des clauses générales, interdiction d'abattage des feuillus de plus de 100 cm de circonférence à 1m50 du sol du 1er avril au 30 juin, en application de la circulaire biodiversité;
- Volume estimé sur base des hauteurs (H22)/décroissance par classe de circonférence.

En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable sauf interdiction motivée préalable de l'Agent des forêts responsable du triage concerné.

En peuplement résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de quitter les cloisonnements présents pour réaliser l'exploitation. Les branches devront être disposées sur ces cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.
Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.
Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et mention en sera faite au catalogue.
Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions pour les lots suivants sont d'application : POUR TOUS LES PROPRIÉTAIRES
5.1. Délais d'exploitation :
Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2027 sauf indications contraires reprises dans les commentaires inscrits sous les lots.
5.2. Pour les lots 1 et 2:
Lots situés dans le périmètre des sources de Spa et/ou à proximité d'un captage.
Prière de se conformer au document: "Travaux en zone de prévention et de surveillance" disponible sur simple demande au cantonnement de Spa.
Précautions principales à prendre:
- interdiction de circuler au moyen d'engins mécaniques dans un rayon de 35 mètres autour des captages;
- interdiction d'utiliser des pesticides (insecticides ou fongicides);
- interdiction de dépôts non surveillés d'hydrocarbures;
- interdiction d'exploiter les dimanches et jours fériés;
- utilisation obligatoire d'huiles de chaine et d'huiles hydrauliques biodégradables;
- en cas de fuite ou pertes d'hydrocarbures, les travaux seront stoppés immédiatement. Le service forestier (titulaire du triage, à défaut le chef de cantonnement) sera informé dans les minutes qui suivent.
5.3. Pour le lot 1
Rappel article 31 du CGC: l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin.
5.4. Pour les lots 2 et 3
Volume estimé sur base des hauteurs (H22) - décroissances par classe de circonférence.
5.5 Pour le lot 3
Vu la présence des cloisonnements, la circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est permise uniquement sur ceux-ci dans le respect de l'article 38, §3 du CDC;
Pour la parcelle contre le cimetière, il s'agit d'une coupe de sécurisation du parcours de VTT de descente (trailcenter). Choisir les directions d'abattage et de débusquage les moins impactantes pour les pistes de VTT. Ne pas laisser de branches sur les pistes.
Article 6 - Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse :
L'accès à la forêt est interdit le jour des battues annoncées conformément au code forestier.
Article 7 - Itinéraires balisés
Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.
Article 8 - Certification PEFC
Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.
Article 9 - Visite des lots
La visite des lots de bois marchands peut avoir lieu sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance en un endroit convenu avec le forestier concerné à l'exception des mardis et jeudis, des week-ends et jours fériés.
Article 10 - dispositions finales
En participant à la vente, l'enchérisseur/le soumissionnaire déclare avoir une parfaite connaissance des lots et reconnait, par le seul fait de la remise d'une offre, avoir pris connaissance des clauses générales et particulières qui régissent la vente publique et déclare y adhérer sans restriction.

L'enchérisseur/le soumissionnaire est tenus par son offre la mieux-disante. Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant les opérations de l'adjudication, sur la validité des enchères/des soumissions, sur la solvabilité des enchérisseurs ou des cautions sont tranchées immédiatement par le président de séance. »

14. Contrat Rivière Vesdre (CRV). Programme d'actions du protocole d'accord 2026-2028. Décisions à prendre.

Considérant que la restauration de la qualité des ressources en eaux, des cours d'eau, de leurs abords et de la biodiversité qui y est associée ne peut se concevoir durablement qu'à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique et ne peut s'envisager que par une gestion intégrée basée sur la concertation, la coordination et une participation volontaire des différents acteurs du sous-bassin;
Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau;
Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétale du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière;
Considérant que le Contrat de Rivière est un outil de gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle du sous-bassin, ainsi qu'un organe de dialogue, de rassemblement, de coordination, d'information et de sensibilisation des différents acteurs et usagers de l'eau;
Considérant que la Commune, située dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre, est engagée dans le Contrat de Rivière Vesdre depuis le 23 juin 2000 (Convention d'Etude 2000-2003) et qu'elle en a officiellement signé les Conventions d'Exécution successives (dites Protocoles d'Accord),
Considérant que le Protocole d'Accord 2023-2025 arrive à son terme et que l'amélioration de la qualité des ressources en eaux doit encore se poursuivre;
Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du support financier du Contrat de Rivière Vesdre et des engagements existants;
Vu l'inventaire des « points noirs » et « points noirs prioritaires » identifiés par la Cellule de Coordination du C.R.V sur les cours d'eau de la Commune (présenté lors de la réunion du 12 juin 2025), et considérant que cette liste constitue un état des lieux des cours d'eau servant de base à la détermination d'actions à mener;
Vu les lignes directrices du Contrat de Rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs);

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
Article 1: de marquer sa volonté de poursuivre la participation de la Commune au Contrat de Rivière Vesdre.
Article 2: de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de Rivière dans les différents projets mis en place par la Commune.
Article 3: d'inscrire au programme d'actions 2026-2028 du Contrat de Rivière Vesdre les actions jointes au dossier et pour lesquelles la Commune s'engage comme maître d'œuvre ou partenaire.
Article 4: de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés.
Article 5: d'inscrire au budget 2026 le montant de 3649,15 € (euros) au titre de subside annuel de fonctionnement à l'asbl Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre. Ce montant sera indexé en 2026, 2027 et 2028 sur base de l'augmentation de l'indice santé estimée par le Bureau Fédéral du Plan en janvier 2026, 2027 et 2028.
Article 6: d'autoriser la cellule de coordination du Contrat de Rivière Vesdre à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau dont la Commune a la gestion.
Article 7: d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.
Article 8: de communiquer la présente délibération à la Cellule de Coordination du CRV pour le lundi 22 septembre 2025.

15. Convention d'accompagnement et de remboursement d'assainissement du sol déjà réalisés ou à réaliser

par le demandeur concernant les citernes de gasoil pour le chauffage des bâtiments avec une fonction autre que d'habitation, entre l'Asbl PROMAZ et la Ville de Spa.

Vu l'ancienne école de Nivezé qui était sise à Spa, Avenue Jean-Baptiste Romain n° 21, sur des parcelles cadastrées division unique, section H n° 137 n et H n° 137 z;
Vu les deux incidents ayant déclenchés le plan d'urgence Source les 8 février 2024 et 12 mars 2024;
Considérant que des frais ont déjà été engagés dans le cadre de ces deux épisodes ;
Vu le courrier du Service Public de Wallonie - Environnement - Département de la Police et des Contrôles - Direction de Liège, daté du 28 juin 2023 et reçu à l'administration communale de Spa en date du 19 mars 2024, invitant à prendre des mesures de gestion immédiates (GMI);
Considérant que le bureau RSK et l'entreprise LEJEUNE ont été désignés à la suite de marché publics rédigés conjointement par le Service des Travaux et le Service Environnement pour répondre aux exigences de la GMI ;
Considérant que la Ville de Spa a introduit une demande d'intervention auprès de l'Asbl PROMAZ (siège social à 1932 ZAVENTEM, Hermeslaan n° 11), Fonds pour l'assainissement des sols des citernes de gasoil utilisées à des fins de chauffage, le 27 février 2025 (n° de dossier A-4028/12216);
Vu le rapport de recherche rédigé par RSK d'avril 2025 référencé 155147-R01(00) et ajouté au dossier PROMAZ A-4028/12216 susmentionné;
Attendu que toutes les factures des différents intervenants n'ont pas été reçues ;
Vu le rapport de la GMI introduit le 27 mai 2025 auprès du Service Public de Wallonie - Département d'Assainissement des Sols;
Vu la proposition de convention rédigée par l'Asbl PROMAZ afin d'obtenir tout ou partie de remboursement liés à la dépollution et à l'assainissement du site;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de signer la convention avec l'Asbl PROMAZ (Fonds pour l'assainissement des sols des citernes de gasoil utilisées à des fins de chauffage asbl) d'accompagnement et de remboursement d'assainissement du sol déjà réalisés ou à réaliser par le demandeur concernant les citernes de gasoil pour le chauffage des bâtiments avec une fonction autre que d'habitation (convention A-4028/12216).

16. Remplacement des vitrages de la Source de Barisart. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Mordan sollicite un report du point, ou un débat à huis-clos. Le cahier des charges ne lui semble pas assez complet, et imprécis.

M. Tefnin suspend la séance pour éclaircir les motifs de cet éventuel passage à huis-clos et rouvre la séance quelques minutes plus tard.

M. Mordan s'abstient et fait part de son souhait de réexaminer le cahier des charges, ainsi que les plans.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
Considérant le cahier des charges N° 2025080 relatif au marché “Remplacement des vitrages de la Source de Barisart” établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025,

article 569/724-56 (n° de projet 20250037) et sera financé par emprunt;
Considérant l'avis de légalité favorable de la directrice générale en date du 20 août 2025;

PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTIONS (MORDAN P.) ; DECIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025080 et le montant estimé du marché "Remplacement des vitrages de la Source de Barisart", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 569/724-56 (n° de projet 20250037). Cette dépense sera financée par emprunt.

A. KRICKEL quitte la séance pour le point 17.

17. Remplacement des châssis de la Source de la Géronstère. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Mordan s'étonne de ce remplacement de châssis: la déperdition de chaleur n'est pas énorme, et il est possible de remplacer un simple vitrage par un double comme à l'hôtel « les Bains ». Il est possible d'intégrer des quincailleries dans les châssis existants: il avait proposé une démonstration en 2019 mais il n'avait pas eu de retour. Les boiseries ne sont pas abimées, les déperditions se font par le simple vitrage et par un joint périphérique. Le cout du projet était d'environ 17.000€ en 2019; entre-temps, le montant a été multiplié par 7.
Mme Greoli répond qu'il ne s'agit pas des châssis d'origine. Ce sont des châssis en méranti de piètre qualité datant des années 1950-1960. Les châssis ici proposés sont beaucoup plus proches de l'identique que les châssis actuels: c'est une amélioration énergétique et patrimoniale. Elle n'aurait peut-être pas la même attitude si les châssis actuels étaient les originaux. Quant à la forte augmentation du prix: elle approfondira, mais elle précise que la Ville profite aussi de ces travaux pour reboucher certaines ouvertures.
M. Mordan déplore l'absence de changement par rapport à la législature précédente: on remplace tout, comme à l'école de Creppe. Il espérait autre chose de cette législature; il regrette qu'il n'y ait pas davantage d'écoute d'experts, par exemple des architectes spécialisés.
Pour M. Wuidart, le montant cité en 2019 parait excessivement bas par rapport à l'ampleur du bâtiment.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
Considérant le cahier des charges N° 2025081 relatif au marché "Remplacement des châssis de la Source de la Géronstère" établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire et sera financé par emprunt;
Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 21 août 2025;

PAR 17 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE (MORDAN P.) ET 0 ABSTENTIONS ; DECIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025081 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis de la Source de la Géronstère", établis par le Service Travaux. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise (financement par emprunt).
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : D'attribuer ce marché après approbation par l'autorité de tutelle de la modification budgétaire.
Article 4 : La révision des prix est applicable à ce marché.

18. Enseignement fondamental. Transport de et vers la piscine. Intervention financière.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Pacte scolaire) et notamment l'article 33;
Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux;
Vu la circulaire ministérielle du 19 février 2002 concernant le décret du 7 juin 2001;
Vu le courrier du 26 décembre 2023 par lequel l'asbl Les Écoles Catholiques de Spa, pouvoir organisateur de l'école libre Roi Baudouin, sollicite une intervention financière de la Ville pour le transport de ses élèves de et vers la piscine;
Vu la décision du Conseil communal du 17 octobre 2024 marquant son accord sur les termes d'une convention à conclure entre la Ville de Spa et l'asbl Les Écoles Catholiques de Spa pour l'année 2024;
Vu la convention conclue le 18 octobre 2024;
Vu le courriel du 4 juillet 2025 par lequel le conseil de l'asbl Les Écoles Catholiques de Spa propose une convention transitoire qui consiste à rembourser au pouvoir organisateur les frais exposés pour le transport de ses élèves de et vers la piscine du 1er janvier 2025 jusqu'à la conclusion d'une convention plus globale en matière d'avantages sociaux;
Vu le crédit inscrit à l'article 722/44301 du budget de l'exercice 2025;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 juillet 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis rendu par le directeur financier le 7 août 2025 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

- de marquer son accord sur les termes de la convention transitoire suivante :

CONVENTION

ENTRE D'UNE PART,
la Ville de Spa représentée par Monsieur Nicolas TEFNIN, Bourgmestre, et Monsieur François TASQUIN, Directeur général,
Ci-après dénommée "la Ville",
ET D'AUTRE PART,
l'asbl Les Écoles Catholiques de Spa, dont le siège social est établi rue Adolphe Bastin 9 à 4900 Spa représentée conformément à ses statuts par Monsieur Serge VANDERHEYDEN, Président,
Ci-après dénommée "le Pouvoir Organisateur",

Il est exposé ce qui suit :

1. Au terme d'une convention approuvée lors du Conseil Communal du 17 octobre 2024, sous réserves de l'analyse de la liste des avantages sociaux, la Ville s'est engagée à rembourser au Pouvoir Organisateur toutes les factures qui seront émises pour le transport école-piscine et retour à dater du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.
La Ville a honoré son engagement.

2. Le processus de concertation et de négociation relatif aux avantages sociaux, avec le souhait d'aboutir à une convention globale pour la fin de l'année civile 2024, n'a pas encore abouti.
Les échanges d'informations et de documentation prennent plus de temps qu'envisagé.

3. Tenant compte de cette situation, le Pouvoir Organisateur a sollicité la Ville afin d'obtenir le remboursement des frais exposés pour les transports école-piscine et retour à partir du 1er janvier 2025 et jusqu'à la finalisation éventuelle d'un accord sur la question des avantages sociaux.
Dans l'entretemps, les parties ont convenu de régler, pour la période prérappelée, la question du transport école-piscine et retour à titre provisionnel.

Cet exposé fait, il a été convenu ce qui suit :

Sous réserves de l'analyse des avantages sociaux accordés par la Ville aux élèves fréquentant les écoles qu'elle organise et dans l'attente de la finalisation éventuelle d'une convention transactionnelle, les factures reçues par le Pouvoir Organisateur et payées par celui-ci pour le transport école-piscine et retour seront transmises à la Ville qui en assurera le remboursement au Pouvoir Organisateur. Le règlement financier n'interviendra toutefois qu'après la signature de la présente convention par les parties et à condition que la décision du Conseil communal du 4 septembre 2025 n'ait pas fait l'objet d'une décision d'annulation par le Gouvernement de la Communauté française dans un délai de quarante jours à partir de sa communication.

La présente convention vise la période prenant cours le 1er janvier 2025 pour expirer à la date de la signature éventuelle d'une convention transactionnelle.

Fait en deux exemplaires à Spa, le ...

- de communiquer la présente décision au Gouvernement de la Communauté française conformément à l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Pacte scolaire) et à l'article 4 du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux.

19. Subventions 2025. Liste n° 6.

Mme Girout déplore que la subvention prévue pour la halte des ainés ne s'élève qu'à 250€ par an, sans évolution depuis 5 ans. La plupart des activités sont financées sur fonds propres, des activités jadis organisées par la Ville ont été supprimées et le local de réunion est fermé pendant les vacances. Elle aimerait que la Ville revoie son soutien.

M. Tefnin répond que les ainés sont bien pris en considération, pas seulement via cette asbl, avec laquelle la Ville a des contacts réguliers.

Mme Desonay rappelle qu'il y aura bientôt une maison des associations, dans laquelle la halte des ainés sera la bienvenue.

Mme Bonazza trouve que cette asbl semble dynamique, et semble très bien fonctionner.

M. Tefnin juge important que les associations bénéficient de logements corrects; pour le reste, il propose de tenir une discussion dans le cadre du budget de l'exercice 2026.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;
Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° qui s'imposent en tout cas;
Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en

particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;
Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 juillet 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 7 août 2025 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Il est octroyé les subventions suivantes :

	2025/49 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 334/33202.2025
Bénéficiaire	SPARISTOCHATS asbl, 4900 Spa, Chemin Futvoie 8 boite i, 0791371926
Montant	1.500,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2025. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2026.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/50 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76202/33202.2025
Bénéficiaire	AMICALE DES PENSIONNES DE SPA - U.C.P. MOUVEMENT SOCIAL DES AÎNES association de fait, Mme Elisabeth SONNENBERG, 4900 Spa, Chemin Futvoie 8
Montant	550,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/51 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76203/33202.2025
Bénéficiaire	HALTE ACCUEIL DES SENIORS DE SPA, association de fait, Mme Elisabeth SONNENBERG, 4900 Spa, Chemin Futvoie 8
Montant	250,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/52 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76301/33202.2025
Bénéficiaire	SPA U.S. MEMORIAL DAYS asbl, 4900 Spa, Rue de Barisart 68, 0714960373
Montant	150,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.

Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/53 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76403/33203.2025
Bénéficiaire	ROYALE SECTION DES PLONGEURS AUTONOMES asbl, 4900 Spa, Avenue Amédée Hesse 9, 0410651379
Montant	300,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/54 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 771/33203.2025
Bénéficiaire	HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE SPADOISE asbl, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 77b, 0408278344
Montant	60.000,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association : subvention de base
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2025. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2026.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/55 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 84401/33202.2025
Bénéficiaire	CENTRE REGIONAL DE LA PETITE ENFANCE asbl, 4800 Verviers, Rue des Martyrs 44, 0415608673
Montant	700,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/56 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 84405/33202.2025
Bénéficiaire	SPA INSERTION SOCIALE - LES HIRONDELLES asbl, 4900 Spa, Rue Hanster 8, 0441372467
Montant	4.325,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2025. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2026.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/57 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 844/33203.2025
Bénéficiaire	Mme Chloé MÜLLER, 4900 Spa, Rue Collin Leloup 13/1, 82071613886
Montant	20,00 €
Objet	Accueil d'enfants à domicile autorisé par l'ONE
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour

	lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.

Article 2 : L'allocation tombe si elle finance l'organisation d'un évènement ou la réalisation d'un projet et que l'évènement n'a pas lieu ou que le projet n'est pas réalisé.
Article 3 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.
Article 4 : Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.
Article 5 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2025 aux articles repris au tableau ci-dessus.

20. Travaux d'égouttage des rues Jean Gérardy et de l'Hôtel de Ville. Prise de participation au capital de l'AIDE.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1, §4, 1°;
Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu le 19 juillet 2010 avec l'organisme d'épuration AIDE et la SPGE ;
Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale AIDE pour les travaux d'égouttage des rues Jean Gérardy et de l'Hôtel de Ville;
Vu le décompte final présenté par l'AIDE au montant de 372.542,96 EUR htva;
Attendu que la commune s'engage, en application du contrat d'égouttage, à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts au capital de l'AIDE à concurrence du montant définitif de la quote-part financière de la commune;
Vu le courrier de l'AIDE du 8 juillet 2025 fixant le montant de cette quote-part à 78.234,02 EUR (soit 21% du décompte final);
Attendu que la souscription communale est libérée, en application du contrat d'égouttage, à concurrence d'au minimum 5 % par an dès l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 juillet 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 7 août 2025 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

- de faire un apport de 78.234,02 EUR au capital C de l'intercommunale AIDE pour les travaux d'égouttage des rues Jean Gérardy et de l'Hôtel de Ville.
- de libérer la somme à concurrence de 5 % par an dès l'exercice 2026 et ce jusqu'à la libération totale des fonds; de fixer l'échéance annuelle de la libération au 30 juin;
- d'inscrire les crédits nécessaires à la dépense à l'article 877/81251 des budgets extraordinaires des exercices 2026 à 2045 et de financer la dépense par le fonds de réserve extraordinaire.
- de transmettre la présente décision au Gouvernement wallon aux fins de tutelle générale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §4, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

21. Fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche. Budget de l'exercice 2026. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2026;
Vu le budget de l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche, arrêté en séance du conseil de fabrique du 10 juin 2025, parvenu à l'autorité communale le 17 juin 2026, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	8.124,60 €
R17 : intervention communale	7.374,60 €
Recettes extraordinaires	2.638,40 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	2.638,40 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	2.590,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	8.173,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	10.763,00 €
Dépenses globales	10.763,00 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 24 juin 2025, parvenue à l'autorité communale le 24 juin 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget sans remarque ni correction;
Vu le rapport du 24 juin 2025 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;
Attendu que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Attendu que la commune de Theux exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 juin 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 juin 2025 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 24 juin 2025 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du budget de l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche tel qu'arrêté en séance du conseil de fabrique du 10 juin 2025:

Recettes ordinaires	8.124,60 €
R17 : intervention communale	7.374,60 €
Recettes extraordinaires	2.638,40 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	2.638,40 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	2.590,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	8.173,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	10.763,00 €
Dépenses globales	10.763,00 €
Boni	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Theux en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22. Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa. Budget de l'exercice 2026. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2026;
Vu le budget de l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 11 août 2025, parvenu à l'autorité communale le 12 août 2025, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	78.523,26 €
R17 : intervention communale	60.723,26 €
Recettes extraordinaires	179.627,74 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	9.627,74 €
R25 : intervention communale	72.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	18.590,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	69.561,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	170.000,00 €
Recettes globales	258.151,00 €
Dépenses globales	258.151,00 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 21 août 2025, parvenue à l'autorité communale le 21 août 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget sans remarque ni correction;
Vu le rapport du 21 août 2025 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;
Attendu que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 août 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2025 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 21 août 2025 établi par le service des finances. Le budget de l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa est approuvé tel qu'arrêté en séance du conseil de fabrique du 11 août 2025 :

Recettes ordinaires	78.523,26 €
R17 : intervention communale	60.723,26 €
Recettes extraordinaires	179.627,74 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	9.627,74 €
R25 : intervention communale	72.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	18.590,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	69.561,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	170.000,00 €

Recettes globales	258.151,00 €
Dépenses globales	258.151,00 €
Boni	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'évêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, Rue de la Science n° 33) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 3 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.
Article 4 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'organe représentatif du culte pour être annexée au budget de l'exercice 2026 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe. Budget de l'exercice 2026. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2026;
Vu le budget de l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe, arrêté en séance du conseil de fabrique du 11 août 2025, parvenu à l'autorité communale le 13 août 2025, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	9.347,00 €
R17 : intervention communale	0,00 €
Recettes extraordinaires	3.720,84 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	3.720,84 €
R25 : intervention communale	0,00 e
Dépenses ordinaires chapitre I	1.345,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	11.722,84 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	13.067,84 €
Dépenses globales	13.067,84 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 21 août 2025, parvenue à l'autorité communale le 21 août 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget sans remarque ni correction;
Vu le rapport du 21 août 2025 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;
Attendu que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 août 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2025 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 21 août 2025 établi par le service des finances. Le budget de l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe est approuvé tel qu'arrêté en séance du conseil de fabrique du 11 août 2025 :

Recettes ordinaires	9.347,00 €
R17 : intervention communale	0,00 €
Recettes extraordinaires	3.720,84 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	3.720,84 €
R25 : intervention communale	0,00 e
Dépenses ordinaires chapitre I	1.345,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	11.722,84 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	13.067,84 €
Dépenses globales	13.067,84 €
Boni	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe et à l'évêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, Rue de la Science n° 33) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 3 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.
Article 4 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe et à l'organe représentatif du culte pour être annexée au budget de l'exercice 2026 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

24. Eglise protestante de Verviers- Laoureux / Spa. Budget de l'exercice 2026. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu le budget de l'exercice 2026 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa, arrêté en séance du conseil d'administration du 13 août 2025, parvenu à l'autorité communale le 19 août 2025, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	19.200,00 €
R15 : intervention communale	1.500,00 €
Recettes extraordinaires	1.100,00 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	8.700,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	10.500,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	1.100,00 €
Recettes globales	20.300,00 €

Dépenses globales	20.300,00 €
Boni	0,00 €

Vu l'absence de décision communiquée par l'organe représentatif du culte;
Vu le rapport du 20 août 2025 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;
Attendu que le budget, après réformation, répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Attendu que la commune de Verviers exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2025 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 20 août 2025 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du budget de l'exercice 2026 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa moyennant les réformations suivantes :

	Anciens montants	*Nouveaux montants*
Recettes ordinaires	19.200,00 €	19.200,00 €
R15 : intervention communale	1.500,00 €	1.500,00 €
Recettes extraordinaires	1.100,00 €	**18.600,00 €**
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €	**17.500,00 €**
R25 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	8.700,00 €	8.700,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	10.500,00 €	10.500,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	1.100,00 €	**18.600,00 €**
D61 : fonds de réserve extraordinaire	0,00 €	**17.500,00 €**
Recettes globales	20.300,00 €	**37.800,00 €**
Dépenses globales	20.300,00 €	**37.800,00 €**
Boni	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Verviers en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

25. Zone de police des Fagnes. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025. Adaptation de la dotation communale.

M. Fagard intervient: il s'agit d'un prélèvement massif sur le fonds de réserve ordinaire, lequel n'est pas un puits sans fond. Quand il sera vide, il faudra puiser dans les réserves de la Ville.

M. Tefnin souhaite encore diminuer dans les prochaines années le pourcentage de la dotation communale.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment les articles 40 et 71;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 18°;
Attendu que le Conseil communal est tenu d'arrêter le montant de la dotation à verser à la zone de police et d'inscrire la dépense au budget communal;
Vu l'arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la province de Liège en zones de police et rattachant la commune de Spa à la zone de police des Fagnes;
Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 2012;
Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Vu le budget de l'exercice 2025 de la zone de police des Fagnes, arrêté en séance du Conseil de police du 18 novembre 2024, approuvé le 6 décembre 2024;
Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 de la zone de police des Fagnes, arrêtée en séance du Conseil de police du 16 juin 2025, présentant les résultats suivants:

	Service ordinaire	*Service extraordinaire*
Recettes totales à l'exercice proprement dit	9.957.464,45	0,00 €
Dotation de la commune de Spa	2.379.155,81	0,00 €
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	11.124.280,80	150.000,00 €
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	-1.166.816,35	-150.000,00 €
Recettes aux exercices antérieurs	468.695,14	0,00 €
Dépenses aux exercices antérieurs	5.031,68	0,00 €
Prélèvements en recettes	853.152,89	150.000,00 €
Prélèvements en dépenses	150.000,00	0,00 €
Recettes globales	11.279.312,48	0,00 €
Dépenses globales	11.279.312,48	150.000,00 €
Boni global	0,00	150.000,00 €

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 juillet 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 7 août 2025 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : La dotation de la commune de Spa dans le budget de l'exercice 2025 de la zone de police des Fagnes est diminuée de 319.800,00 EUR et est arrêtée à la somme de 2.379.155,81 EUR.
Article 2 : La présente décision est transmise à la zone de police des Fagnes pour être annexée à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

26. Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025. Adaptation de la dotation communale.

M. Fagard intervient: il s'agit d'un prélèvement massif sur le fonds de réserve ordinaire, lequel n'est pas un puits sans fond. Quand il sera vide, il faudra puiser dans les réserves de la Ville.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment les articles 68 et 134;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 19°;
Attendu que le Conseil communal est tenu d'arrêter le montant de la dotation à verser à la zone de secours et d'inscrire la dépense au budget communal;
Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, modifié par l'arrêté royal du 26 avril 2012, et rattachant la commune de Spa à la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau;
Attendu que le pourcentage de la participation de chaque commune aux dotations communales est déterminé de commun accord entre les différents conseils communaux;
Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours;
Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Vu le budget de l'exercice 2025 de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau arrêté en séance du Conseil de zone du 22 novembre 2024;
Vu sa délibération du 19 décembre 2024 arrêtant à la somme de 469.547,14 EUR la dotation de la commune de Spa dans le budget de l'exercice 2025 de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau;
Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau, arrêtée en séance du Conseil de zone du 4 juillet 2025, présentant les résultats suivants:

	Service ordinaire	*Service extraordinaire*
Recettes totales à l'exercice proprement dit	25.760.783,57	11.564.892,33
Dotation de la commune de Spa	469.547,14	0,00
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	29.491.848,71	23.590.974,77
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	-3.731.065,14	-12.026.082,44
Recettes aux exercices antérieurs	1.070.377,58	11.216.524,12
Dépenses aux exercices antérieurs	3.561,87	0,00
Prélèvements en recettes	3.058.189,45	819.243,22
Prélèvements en dépenses	393.940,02	9.684,90
Recettes globales	29.889.350,60	23.600.659,67
Dépenses globales	29.889.350,60	23.600.659,67
Boni global	0,00	0,00

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 août 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 11 août 2025 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er : La dotation de la commune de Spa dans le budget de l'exercice 2025 de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau est diminuée de 273.682,75 EUR et est arrêtée à la somme de 195.864,39 EUR.

Article 2 : La présente décision est transmise à la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour être annexée à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

27. Redevance sur la demande de changement de prénoms. Années 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE);
Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Vu le Code de la nationalité belge;
Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;
Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 susvisée;
Considérant que la demande de changement de prénoms entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du bénéficiaire;
Considérant que le taux forfaitaire a été calculé en fonction de l'importance des charges : enregistrement et suivi administratif de la demande, vérification des antécédents judiciaires, intégration du changement à la banque de données des actes de l'état civil, etc.;
Attendu qu'il y a lieu de réduire la redevance eu égard à certaines circonstances particulières qui justifient la nécessité de changer de prénom (prénom présentant un caractère ridicule ou odieux, prénom de nature à prêter à confusion, prénom modifié par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation, prénom modifié par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, prénom modifié à la demande d'une personne transgenre);
Considérant que les articles 11bis, §3, al.3, 15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge imposent la gratuité pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s);
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet
Il est établi au profit de la commune, pour les années 2026 à 2031, une redevance communale sur la demande de changement de prénoms. Une demande de changement de prénoms est soit la modification d'un ou de plusieurs prénoms soit le remplacement complet d'un ou de plusieurs prénoms par un ou plusieurs prénoms différents.

Article 2. Taux
Le montant de la redevance est fixé à 400,00 EUR par demande de changement de prénoms.

Le taux repris au paragraphe précédent évoluera annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013). La date prise en compte pour définir le taux applicable est celle à laquelle le changement de prénoms a été demandé.

Article 3. Réductions
La redevance est réduite de 90% dans les hypothèses suivantes :

- le prénom dont la modification est demandée présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet.
- le prénom dont la modification est demandée est de nature à prêter à confusion (par exemple si le prénom à modifier est habituellement associé au sexe opposé à celui de la personne qui le porte ou se confond avec le nom).
- le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion, etc.).
- le prénom n'est modifié que par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé sans pour autant modifier l'autre partie.
- le prénom est modifié à la demande d'une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et qui joint à sa demande de changement de prénoms une déclaration sur l'honneur à ce propos.

Article 4. Exonérations
Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge, la redevance n'est pas due par les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 5. Redevables
La redevance est due par la personne qui introduit la demande de changement de prénoms.

Article 6. Modalités de paiement
La redevance est payable au comptant au moment de la réception de la demande par l'administration communale ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 7. Recouvrement
En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10,00 EUR sera due. Celle-ci couvre

tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 8. Contentieux
La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : demande adressée par le redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville

Article 10. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 12. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

28. Taxe sur la demande de changement de noms. Exercices 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom;
Considérant que la loi du 7 janvier 2024 ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe;
Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution belge, rien n'empêche la commune de lever une taxe pour la demande de changement de nom;
Considérant la situation financière de la Ville;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;
Considérant qu'il y a lieu de réduire la taxe eu égard à certaines circonstances particulières qui justifient la nécessité de changer de nom (nom présentant un caractère ridicule ou odieux, nom de nature à prêter à confusion, nom lourd à porter pour le demandeur en raison de son vécu familial);
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet
Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la demande de changement de noms. Sont visées les demandes introduites auprès de l'officier de l'état civil conformément à la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom.

Article 2. Taux
Le montant de la taxe est fixé à 400,00 EUR par demande de changement de noms. Il n'y a pas de supplément lorsque le nouveau nom est attribué en tout ou partie aux descendants mineurs au premier degré non émancipés.

Le taux repris au paragraphe précédent évoluera annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013). La date prise en compte pour définir le taux applicable est celle à laquelle le changement de noms a été demandé.

Article 3. Réductions
La taxe est réduite de 90% dans les hypothèses suivantes :

- le nom dont la modification est demandée présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même ou par son association avec le prénom.
- le nom dont la modification est demandée est de nature à prêter à confusion (par exemple si le nom à modifier se confond avec le prénom).
- le nom dont la modification est demandée est lourd à porter pour le demandeur en raison de son vécu familial; la réduction est alors octroyée sur présentation d'une attestation médicale.

Article 4. Redevables
La taxe est due par la personne qui introduit la demande de changement de noms.

Article 5. Enrôlement et modalités de paiement
La taxe est payable au comptant au moment de la réception de la demande par l'administration

communale contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu; à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6. Recouvrement et contentieux
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 5, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 7. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : demande adressée par le contribuable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville.

Article 8. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 10. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

29. Redevance sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures. Années 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-7 à L1232-12;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE);
Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2004 portant classement de l'ancien cimetière de Spa;
Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du décret du 6 mars 2009 portant sur les funérailles et sépultures et de son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009;
Vu la circulaire ministérielle du 1er juillet 2019 portant sur la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures;
Vu le règlement communal en matière de funérailles et de sépultures;
Considérant que l'octroi et le renouvellement d'une concession de sépulture entraînent une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du bénéficiaire;
Considérant que le taux forfaitaire a été calculé en fonction de l'importance des charges : enregistrement et suivi administratif de la demande, préparation du sol, construction de la cellule de columbarium, fourniture et placement d'une dalle de fermeture, etc.;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet
Il est établi au profit de la commune, pour les années 2026 à 2031, une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures. Sont visées les concessions aux cimetières de Spa, Creppe et Winamplanche.

Article 2. Taux
§1er. Sans préjudice des articles L1232-7 à L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le montant de la redevance est fixé comme suit :

- parcelle en pleine terre (2 corps) :
  - 563,24 EUR pour 3 m² et 20 ans.
  - 876,15 EUR pour 3 m² et 30 ans.
  - 1.752,30 EUR pour 6 m² et 30 ans.
- parcelle avec caveau (2 corps) :
  - 563,24 EUR pour 3 m² et 20 ans.
  - 876,15 EUR pour 3 m² et 30 ans.
  - 1.752,30 EUR pour 6 m² et 30 ans.
- parcelle avec cavurne (4 urnes) :
  - 563,24 EUR pour 20 ans.
  - 876,15 EUR pour 30 ans.
- cellule de colombarium (2 urnes) :
  - 563,24 EUR pour 20 ans.
  - 876,15 EUR pour 30 ans.
- parcelle avec monument existant : 876,15 EUR pour 30 ans.
- fourniture et placement d'une dalle de fermeture pour cavurne et cellule de colombarium : 150,20 EUR.

§2. Les taux repris au §1er sont valables :

- pour l'octroi d'une concession suite à un décès si le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au moment du décès ou qui n'est plus inscrit au registre de la population mais qui l'a été durant une période, ininterrompue ou non, de cinq ans minimum au cours des vingt années précédant son décès ;
- pour l'octroi d'une concession suite à un décès si le défunt ne remplit pas les conditions reprises au tiret précédent mais que le titulaire est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au moment de la demande et pour autant que le titulaire soit un ascendant ou un descendant du défunt au premier degré ;
- pour l'octroi d'une concession avant le décès du premier bénéficiaire et dont le titulaire est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune

lors de la demande d'octroi, ou qui n'est plus inscrit au registre de la population mais qui l'a été durant une période, ininterrompue ou non, de cinq ans minimum au cours des vingt années précédant la demande d'octroi ;

- pour l'octroi d'une concession aux fonctionnaires des institutions de l'Union européenne qui, résidant effectivement dans la commune au moment de la demande d'octroi ou de leur décès, sont dispensés, en raison de leur statut particulier, de l'inscription dans les registres communaux ;
- pour le renouvellement d'une concession sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée.

§3. Pour l'application du §2, sont assimilées aux personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de Spa les personnes domiciliées sur la partie du village de Winamplanche située sur la commune de Theux (soit Winamplanche, Fagne Marron, Thier de Winamplanche et Fagne Raquet).

§4. Pour l'octroi de concessions aux personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application des §2 et 3, les taux repris au §1er sont triplés.

§5. Les taux repris au §1er évolueront annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013). La date prise en compte pour définir le taux applicable est celle à laquelle l'octroi ou le renouvellement de la concession de sépulture a été demandé.

Article 3. Réductions.
Lorsque le Collège communal fait droit à une demande de rétrocession d'une concession avant son terme, le tarif de la concession est réduit prorata temporis. Le montant du remboursement est calculé sur base du tarif pratiqué lors de l'octroi ou du dernier renouvellement de la concession et du nombre d'années complètes qui séparent la date de la rétrocession de la date du terme initial.

Article 4. Concession avec monument existant
Le monument, dont la concession est revenue à la commune conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est cédé gratuitement au nouveau concessionnaire avec l'obligation de le maintenir dans l'état où il se trouve lors du début de cette nouvelle concession et cela tout au long de la durée de celle-ci.

Dans l'hypothèse où il est établi par le préposé du cimetière que le monument se trouve dans un état d'abandon et doit être restauré, le nouveau concessionnaire s'engage à faire exécuter, à ses frais, les travaux de rénovation et de remise en état du monument.

Dans l'hypothèse où la sépulture existante est située à l'intérieur des zones A et B du périmètre classé par arrêté ministériel du 3 mai 2004 portant classement de l'ancien cimetière de Spa, le nouveau concessionnaire est tenu de recueillir les autorisations préalables à toute intervention sur une sépulture existante et de veiller au respect des prescriptions et conditions particulières applicables aux zones A et B telles que prévues par l'arrêté ministériel précité.

Article 5. Redevables
La redevance est due par la personne qui sollicite l'octroi ou le renouvellement de la concession de sépulture.

Article 6. Modalités de paiement
La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 7. Recouvrement
En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce

rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10,00 EUR sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 8. Contentieux
La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : demande adressée par le redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville

Article 10. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 12. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

30. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium. Exercices 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à L3321-12;
Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2004 portant classement de l'ancien cimetière de Spa;
Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du décret du 6 mars 2009 portant sur les funérailles et sépultures et de son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009;
Vu la circulaire ministérielle du 1er juillet 2019 portant sur la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures;
Vu le règlement communal en matière de funérailles et de sépultures;
Considérant la situation financière de la Ville;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;
Considérant que l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose la gratuité pour les indigents et les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet
Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2. Taux
Le montant de la taxe est fixé à 312,91 EUR par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Le taux repris au paragraphe précédent évoluera annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013). La date prise en compte pour définir le taux applicable est celle à laquelle l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium a été demandée.

Article 3. Exonérations
La taxe n'est pas due dans les hypothèses suivantes :
- inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune.
- inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune lors de leur décès.
- inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium des indigents.
- inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium des militaires ou civils morts pour la patrie.

Article 4. Redevables
La taxe est due par la personne qui introduit la demande d'inhumation, de dispersion des cendres ou de mise en columbarium.

Article 5. Enrôlement et modalités de paiement
La taxe est payable au comptant au moment de la réception de la demande par l'administration communale contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu; à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6. Recouvrement et contentieux
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 5, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 7. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : demande adressée par le contribuable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville.

Article 8. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 10. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

31. Taxe sur la force motrice. Exercices 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne

de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;
Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon;
Considérant la situation financière de la Ville;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;
Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006; Que cette exonération, visant à favoriser l'installation de nouveaux moteurs afin de réduire au maximum l'utilisation d'énergie et la pollution de l'air, est en conformité avec les objectifs de la Région wallonne énoncés dans le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet
Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la force motrice. Sont visés les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2. Taux
§1er. Le montant de la taxe est fixé à 18,77 EUR par kilowatt ou fraction de kilowatt. Toute fraction de kilowatt est arrondie au kilowatt supérieur.

§2. La somme des puissances est affectée d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100e de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Les moteurs exonérés de la taxe n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du contribuable.

§3. Le taux repris au §1er évoluera annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

Article 3. Réductions
La taxe est réduite prorata temporis, tout mois commencé étant dû, pour le moteur inactif durant une partie de l'année. L'inactivité est prouvée soit par une comptabilité régulière de l'utilisateur soit par la déclaration écrite par le contribuable du début et de la fin de l'inactivité (celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration).

Article 4. Exonérations
La taxe n'est pas due dans les hypothèses suivantes :
- moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation en la matière.
- moteur utilisé à des fins d'usage ménager ou domestique.
- nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.
- utilisateur disposant d'une force motrice taxable de moins de 10 kilowatts.

Article 5. Redevables
La taxe est due par l'utilisateur. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres de l'association.

Article 6. Déclaration
L'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de sa notification. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- dix pour cent pour le premier enrôlement d'office.
- cinquante pour cent pour le deuxième enrôlement d'office.
- deux cents pour cent à partir du troisième enrôlement d'office.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a deuxième enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7. Enrôlement et modalités de paiement
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8. Recouvrement et contentieux
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 7, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 9. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclarations par le contribuable et contrôles ponctuels;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la

Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville.

Article 10. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 12. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

32. Taxe sur les secondes résidences. Exercices 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;
Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Considérant la situation financière de la Ville;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;
Considérant qu'il convient de protéger l'habitation résidentielle et d'éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble en incitant les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences à fixer leur résidence principale sur le territoire communal;
Considérant que l'absence d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers n'est parfois que temporaire et résulte d'une mutation de propriété ou du départ d'un locataire; qu'il convient de ne pas pénaliser le contribuable mais d'inciter à ce que la situation ne se prolonge pas au-delà d'un délai raisonnable;
Considérant que la Ville doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de la personne qui dispose de la seconde résidence;
Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre la personne qui dispose de la seconde résidence et le propriétaire de l'immeuble qui perçoit un loyer à charge de l'occupant-locataire;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir que le propriétaire de l'immeuble est codébiteur de la taxe;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les secondes résidences. Sont visés les logements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement :

- et de celui qui instaure une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés, seul est d'application le règlement de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.
- et de celui qui instaure une taxe sur le séjour, seul est d'application le présent règlement.

Article 2. Taux

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- seconde résidence : 900,00 EUR par an.
- seconde résidence établie dans un camping agréé : 310,00 EUR par an.
- seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kot) : 155,00 EUR par an.

Les taux repris au paragraphe précédent évolueront annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

Article 3. Réductions

La taxe est réduite prorata temporis, tout mois commencé étant dû, dans les hypothèses suivantes :

- logement faisant l'objet d'une mutation de propriété ou mis en location (bail d'habitation) en cours d'exercice.
- logement mis à disposition pour des raisons humanitaires en cours d'exercice.

Article 4. Exonérations

La taxe n'est pas due pour le logement qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, ne fait plus l'objet d'aucune inscription au registre de la population ou au registre des étrangers depuis moins de six mois consécutivement à une mutation de propriété ou au départ d'un locataire (bail d'habitation).

Article 5. Redevables

La taxe est due par la personne qui dispose de la seconde résidence. Le propriétaire de l'immeuble est codébiteur de la taxe. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 6. Déclaration

L'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de sa notification. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Les déclarations sont valables jusqu'à révocation. Ce principe vaut également pour les déclarations faites sous l'empire d'un règlement précédent relatif au même objet.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- dix pour cent pour le premier enrôlement d'office.
- cinquante pour cent pour le deuxième enrôlement d'office.

- deux cents pour cent à partir du troisième enrôlement d'office.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a deuxième enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7. Enrôlement et modalités de paiement
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8. Recouvrement et contentieux
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 7, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 9. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclarations par le contribuable et contrôles ponctuels;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville.

Article 10. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 12. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

33. Taxe sur le séjour. Exercices 2026 à 2031.

M. Fagard sait que la déclaration trimestrielle à remplir par les exploitants est souvent remise en retard; le changement proposé facilitera donc le travail de l'administration et des exploitants, outre des économies en matière de frais de courrier. Il aimerait tout de même qu'une discussion ait lieu, pour prévoir une exonération totale (avec d'éventuelles conditions) pour un propriétaire qui transformerait son gite en logement.

M. Tefnin considère que le taxation « prorata temporis » est déjà en quelque sorte un incitant pour remettre un hébergement touristique sur le marché immobilier, mais il n'est pas fermé pour discuter ultérieurement de cette proposition. Il propose néanmoins de voter ce soir le règlement tel que proposé.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;
Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Vu le Code wallon du Tourisme;
Considérant la situation financière de la Ville;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;
Considérant que les personnes qui séjournent sur le territoire communal sans y être domiciliée génèrent des coûts auxquels elles ne contribuent pas;
Considérant qu'il y a lieu de réduire la taxe de 40% pour les hébergements autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme; Que cette réduction est en conformité avec les objectifs de la Région wallonne énoncés dans le Code wallon du Tourisme, c'est-à-dire assurer un niveau qualitatif minimal pour tout type d'hébergement touristique, lutter contre la concurrence déloyale, veiller au respect par ces établissements des normes législatives et règlementaires en vigueur;
Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe les établissements d'enseignement scolaire à caractère non commercial ainsi que les maisons de repos ou de convalescence; Que cette exonération se justifie par le fait que le séjour dans ce type d'établissements est majoritairement de moyenne ou de longue durée et s'explique par des considérations scolaires ou médicales qui n'ont rien à voir avec un séjour touristique;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet
Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur le séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement :

- et de celui qui instaure une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés, seul est d'application le règlement de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.
- et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement de

la taxe sur les secondes résidences.

Article 2. Taux
§1er. Le montant de la taxe est fixé à 190,00 EUR par lit et par an.

§2. Le nombre de lits est déterminé par la capacité d'accueil au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. Le taux repris au paragraphe 1er évoluera annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

Article 3. Réductions
La taxe est réduite prorata temporis, tout mois commencé étant dû, en cas de fermeture définitive d'un hébergement en cours d'exercice.

La taxe est également réduite de 40% pour les hébergements autorisés au 1er janvier de l'exercice d'imposition à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme.

Les réductions sont cumulables.

Article 4. Exonérations
La taxe n'est pas due pour les hébergements suivants :
- établissements d'enseignement scolaire à caractère non commercial.
- auberges de jeunesse agréées par la Communauté française.
- maisons de repos ou de convalescence.

Article 5. Redevables
La taxe est due par la personne qui donne le(s) logement(s) en location.

Article 6. Déclaration
L'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de sa notification. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :
- dix pour cent pour le premier enrôlement d'office.
- cinquante pour cent pour le deuxième enrôlement d'office.
- deux cents pour cent à partir du troisième enrôlement d'office.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a deuxième enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7. Enrôlement et modalités de paiement
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8. Recouvrement et contentieux
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 7, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 9. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclarations par le contribuable et contrôles ponctuels;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville.

Article 10. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 12. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

34. <u>Taxe sur les commerces de nuit. Exercices 2026 à 2031.</u>

Mme Girout explique qu'A+ n'est pas favorable à une telle augmentation car il s'agit de commerçants et d'indépendants qui rendent des services bien utiles pour des achats de dernière minute.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne

de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;
Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Vu l'ordonnance de police administrative générale du 24 février 2022 et ses modifications ultérieures;
Considérant la situation financière de la Ville;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;
Considérant que l'implantation et l'exploitation des commerces de nuit peuvent provoquer des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique;
Considérant qu'en particulier, en fonction de leurs heures d'ouverture tardive, pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores, des déchets ainsi que des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage;
Considérant que ces différents éléments entrainent des coûts importants et qu'il parait équitable de reporter une partie des coûts sur les exploitants des commerces de nuit;
Considérant que la Ville doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'exploitant des commerces de nuit;
Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre l'exploitant d'un établissement et le propriétaire de l'immeuble qui perçoit un loyer à charge de l'exploitant-locataire;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir que le propriétaire de l'immeuble est codébiteur de la taxe;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

PAR 13 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (BROUET CL., FAGARD A., GAZZARD FR., GIROUT CL., MOENS L., MINSART L.) ET 0 ABSTENTIONS ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les commerces de nuit. Sont visés les commerces de nuit en exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- commerce de nuit : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine;
- surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses

Article 2. Taux

§1er. Le montant de la taxe est fixé à 40,00 EUR par m² de surface commerciale nette et par an avec un montant maximum de 5.000,00 EUR par établissement et par an.

§2. Chaque m² entamé est compté pour une unité. Le nombre de m² est celui existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou, en cas d'ouverture d'un établissement en cours d'exercice, celui existant à la date d'ouverture.

§3. Les taux repris au paragraphe 1er évolueront annuellement, à la date du 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 2027, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{}$$

indice de départ
L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'avril 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année N-1 (base 2013).

§4. La taxe est due pour chaque lieu d'exploitation si le même contribuable exploite des commerces de nuit en des lieux différents.

Article 3. Réductions
La taxe est réduite prorata temporis, tout mois commencé étant dû, en cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice.

Article 4. Redevables
La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement est codébiteur de la taxe. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres de l'association.

Article 5. Déclaration
L'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de sa notification. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Toutefois, lorsque le redevable devient imposable en cours d'exercice au-delà du délai susvisé, l'échéance reprise ci-dessus est remplacée par le dernier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel le redevable devient imposable.

Les déclarations sont valables jusqu'à révocation. Ce principe vaut également pour les déclarations faites sous l'empire d'un règlement précédent relatif au même objet.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- dix pour cent pour le premier enrôlement d'office.
- cinquante pour cent pour le deuxième enrôlement d'office.
- deux cents pour cent à partir du troisième enrôlement d'office.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a deuxième enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6. Enrôlement et modalités de paiement
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7. Recouvrement et contentieux
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 6, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 8. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclarations par le contribuable et contrôles ponctuels;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville.

Article 9. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 11. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

35. Taxe sur les agences bancaires. Exercices 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;
Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;
Considérant la situation financière de la Ville;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;
Considérant que l'implantation et l'exploitation des agences bancaires demandent une attention particulière des forces de l'ordre en terme de sécurité publique;

Considérant que ces différents éléments entrainent des coûts importants et qu'il parait équitable de reporter une partie des coûts sur les exploitants des agences bancaires;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet
Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les agences bancaires. Sont visées les agences bancaires en exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- agence bancaire : tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel il a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel il exerce une activité d'intermédiaire de crédit; l'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit;
- poste de réception : tout endroit (local, bureau, guichet, etc.) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client; ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont les clients de l'agence peuvent faire usage.

Article 2. Taux
§1er. Le montant de la taxe est fixé à 588,27 EUR par poste de réception et par an.

§2. Le nombre de postes est celui existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou, en cas d'ouverture d'un établissement en cours d'exercice, celui existant à la date d'ouverture.

§3. Le taux repris au paragraphe 1er évoluera annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

Article 3. Réductions
La taxe est réduite prorata temporis, tout mois commencé étant dû, en cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice.

Article 4. Redevables
La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres de l'association.

Article 5. Déclaration
L'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de sa notification. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Toutefois, lorsque le redevable devient imposable en cours d'exercice au-delà du délai susvisé, l'échéance reprise ci-dessus est remplacée par le dernier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel le redevable devient imposable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-

déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- dix pour cent pour le premier enrôlement d'office.
- cinquante pour cent pour le deuxième enrôlement d'office.
- deux cents pour cent à partir du troisième enrôlement d'office.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a deuxième enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6. Enrôlement et modalités de paiement
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7. Recouvrement et contentieux
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 6, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 8. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclarations par le contribuable et contrôles ponctuels;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville.

Article 9. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet

en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 11. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

36. Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux. Exercices 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;
Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et notamment l'article 74;
Considérant la situation financière de la Ville;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;
Considérant que l'implantation et l'exploitation des agences de paris sur les courses de chevaux peuvent provoquer des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique;
Considérant qu'en particulier pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores, des déchets ainsi que des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage;
Considérant que ces différents éléments entrainent des coûts importants et qu'il parait équitable de reporter une partie des coûts sur les exploitants des agences de paris sur les courses de chevaux;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet
Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux. Sont visées les agences de paris aux courses de chevaux autorisées par l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et en exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Article 2. Taux
Le montant de la taxe est fixé à 744,00 EUR par an.

Article 3. Réductions
La taxe est réduite prorata temporis, tout mois commencé étant dû, en cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice.

Article 4. Redevables
La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres de l'association. Lorsque l'établissement est tenu pour compte d'une tierce personne, par un gérant ou par un autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Article 5. Déclaration
L'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de sa notification. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Les déclarations sont valables jusqu'à révocation. Ce principe vaut également pour les déclarations faites sous l'empire d'un règlement précédent relatif au même objet.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- dix pour cent pour le premier enrôlement d'office.
- cinquante pour cent pour le deuxième enrôlement d'office.
- deux cents pour cent à partir du troisième enrôlement d'office.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a deuxième enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6. Enrôlement et modalités de paiement
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7. Recouvrement et contentieux
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 6, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 8. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclarations par le contribuable et contrôles ponctuels;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère

personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville.

Article 9. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 11. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

37. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Exercices 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;
Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
1. Considérant que l'établissement d'un impôt communal est, en vertu de la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 §4, une matière d'intérêt communal qu'il revient au conseil communal de régler, sauf les exceptions déterminées par la loi, dont la nécessité est démontrée, et pour autant que, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, l'établissement d'un tel impôt ne viole pas la loi ou ne blesse pas l'intérêt général;
Que, dans ces limites, le pouvoir fiscal des communes participe de l'autonomie que leur a reconnue la Constitution;
Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir;
Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables;
2. Considérant que les Tribunaux judiciaires ont, à diverses reprises, considéré que le règlement-taxe sur les imprimés publicitaires violait les articles 10, 11 et 172 de la Constitution dès lors qu'il établit une discrimination injustifiée entre la presse régionale gratuite et les autres écrits publicitaires ou encore ne comporte aucune justification de ce que seule la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite est visée;
Que les juridictions judiciaires ne contestent pas le principe même de la taxe, mais bien une carence dans la motivation, notamment formelle, du règlement-taxe et singulièrement l'absence de motivation par rapport au principe d'égalité;
Que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;
Qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa

mission de service public;
Que, toutefois, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable;
Que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs non financiers d'incitation ou de dissuasion, de tels objectifs n'étant qu'accessoires, l'objectif principal de toute taxe étant, par nature, d'ordre budgétaire;
3. Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;
Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune;
Que nonante pourcents des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune;
Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci;
Que dans la mesure où la distribution gratuite de « toutes boîtes » n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;
4. Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable;
Qu'en l'espèce, il apparait que les critères destinés à identifier les écrits soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but accessoire poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne pour les pouvoirs publics l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement;
Qu'il n'est pas sérieusement contestable que la distribution de « toutes boites » contribue à l'augmentation des déchets de papier;
Que le Conseil d'État a du reste eu l'occasion de juger qu'une commune « a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer cette augmentation peu souhaitable, quand bien même ce ne serait pas elle qui assure la collecte et l'enlèvement des papiers » (C.E., XVème Chambre, n°215.930 en date du 20 octobre 2011);
Que les écrits visés par le règlement attaqué sont des documents à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information;
Qu'à la différence de la presse adressée et de la publicité ciblée, qui est distribuée uniquement aux abonnés ou à des personnes dont l'expéditeur a des raisons de penser - à tort ou à raison - qu'elles pourraient être intéressées par l'envoi, les documents « toutes boîtes » visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés;
Qu'il en découle que cette diffusion « toutes boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs ni même amateurs présumés;
Que seule la diffusion « toutes boîtes » est distribuée de manière généralisée, au contraire de la distribution gratuite adressée;
Que le fait que les destinataires qui le souhaitent peuvent apposer un autocollant « no pub » sur leur boîte aux lettres n'enlève rien à ce constat, la distribution restant en principe généralisée;
Que, dans ce cadre également, la fixation du taux de la taxe en fonction du poids des écrits et échantillons publicitaires est pertinente;
Que, vu également les objectifs extra-fiscaux ou accessoires de la taxe, il se justifie en effet d'imposer plus lourdement les écrits ou échantillons publicitaires plus lourds;
Qu'a priori, il n'est pas manifestement déraisonnable de penser que plus un écrit ou échantillon publicitaire est lourd, plus il est volumineux et/ou plus il sollicitera l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement (enlèvement, manutention, traitement);
5. Considérant par ailleurs qu'étant donné que la taxe en cause constitue un impôt et non une redevance, il ne doit pas exister de rapport de proportionnalité entre le montant de cette taxe et le cout généré par les

activités des sociétés redevables de la taxe;
Qu'en effet, à la différence de la redevance, l'impôt ne constitue aucunement la contrepartie d'un service dont le redevable bénéficie à titre individuel;
Que, dès lors que la commune a estimé souhaitable de taxer la distribution de « toutes boîtes », il est sans pertinence de comparer le produit de la taxe avec les dépenses que l'activité taxée pourrait entrainer à charge du budget communal, ou avec les éventuels revenus que la commune pourrait tirer de la collecte des papiers dont ses habitants se défont;
6. Considérant que des écrits non adressés qui ne sont pas à vocation exclusivement publicitaire ne peuvent bénéficier d'un taux de taxation réduit - celui applicable à la presse régionale gratuite - que s'ils satisfont aux conditions énumérées à l'article 2 du règlement-taxe;
Que lorsque, dans un règlement-taxe, le conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif spécifique qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe;
Que les imprimés bénéficiant d'un taux réduit, et qui relèvent de la « presse régionale gratuite » au sens où la définit l'article 2 du règlement-taxe, sont ceux qui contiennent « du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales »;
Que, pour avoir la qualité de « presse régionale gratuite », l'écrit doit être distribué selon une périodicité régulière, à savoir au moins 12 fois l'an;
Que le choix, fait par la commune, d'accorder une réduction de taux lorsque l'information est essentiellement locale ou régionale, peut parfaitement se justifier par le fait que la « presse régionale gratuite » apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels, etc.), les annonces publicitaires y figurant étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose;
Que, par ailleurs, l'exigence relative à la périodicité de la distribution tend à garantir le caractère récent des informations contenues dans les imprimés bénéficiant du taux réduit;
Que la circonstance, à la supposer établie, que la presse périodique génère un volume de déchets de papier plus important que les autres écrits alors qu'un des objectifs de la taxe est de compenser les frais occasionnés par l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement, ne permet pas de considérer que le choix du critère de la périodicité ne serait pas admissible, la réduction de taux poursuivant un objectif qui ne se confond pas avec les buts assignés à la taxe elle-même;
Que le critère relatif à la périodicité n'est pas manifestement dépourvu de pertinence et ne peut donc être considéré comme méconnaissant le principe d'égalité;
Que le principe de la liberté d'expression, consacré par l'article 25 de la Constitution ainsi que par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas de nature à empêcher une commune d'établir des taxes sur les activités économiques et commerciales;
Que les conditions auxquelles est soumis l'octroi du taux réduit ne constituent nullement des limites à l'exercice de cette liberté.
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet
Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

- support de presse régionale gratuite : l'écrit qui réunit les conditions suivantes :
- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:
    - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
    - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
    - les « petites annonces » de particuliers;
    - une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
    - les annonces notariales;
    - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-enseignes;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)
- zone de distribution : le territoire de la commune de Spa et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces cahiers sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 2. Taux
Le montant de la taxe est fixé comme suit :
- écrit ou échantillon publicitaire jusqu'à 10 grammes inclus : 0,0185 EUR par exemplaire distribué.
- écrit ou échantillon publicitaire au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus : 0,0481 EUR par exemplaire distribué.
- écrit ou échantillon publicitaire au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus : 0,0722 EUR par exemplaire distribué.
- écrit ou échantillon publicitaire supérieur à 225 grammes : 0,1296 EUR par exemplaire distribué.
- support de presse régionale gratuite : 0,0123 EUR par exemplaire distribué.

Les taux repris au paragraphe précédent évolueront annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013). La date prise en compte pour définir le taux applicable est celle à laquelle l'écrit ou l'échantillon publicitaire a été distribué.

Article 3. Taxation forfaitaire trimestrielle
A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année d'imposition.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0123 € par exemplaire.
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué. Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double de la taxe.

Article 4. Redevables

La taxe est due :

- par l'éditeur.
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur.
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 5. Déclaration

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard huit jours avant la date de la distribution.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- dix pour cent pour le premier enrôlement d'office.
- cinquante pour cent pour le deuxième enrôlement d'office.
- deux cents pour cent à partir du troisième enrôlement d'office.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a deuxième enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6. Enrôlement et modalités de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7. Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 6, une sommation de payer est envoyée au

contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 8. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclarations par le contribuable et contrôles ponctuels;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville.

Article 9. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 11. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

38. Redevance sur l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons et travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier. Années 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE);
Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Vu l'ordonnance de police administrative générale du 24 février 2022 et ses modifications ultérieures;
Vu l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986, relative aux intercommunales;
Vu l'article 98 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;
Vu le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, ainsi que leurs modifications ultérieures;
Considérant que l'occupation de la voie publique entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des charges mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire;
Considérant que les taux forfaitaires ont été calculés en fonction de l'importance des charges;
Considérant que l'usage du domaine public est collectif, libre, gratuit et surtout égal pour tous; Que l'utilisation collective du domaine public n'est qu'une manifestation du droit des individus d'aller et venir, conformément à l'article 12 de la Constitution, ainsi que l'article 2 du Protocole n°4 du 16 septembre 1963 à la Convention européenne des droits de l'homme;
Considérant que lorsqu'une personne physique ou morale désire utiliser la voie publique à des fins auxquelles elle n'est pas immédiatement destinée, ou de se voir octroyer à titre personnel la permission de jouir des avantages de la privatisation temporaire de la voie publique, à l'exclusion des autres usagers, il faut une intervention de l'autorité compétente;
Considérant que par l'intervention de l'autorité il faut entendre la mise en place d'une juste compensation à l'égard de la collectivité de la part de la personne désirant utiliser la voie publique à des fins autres que d'intérêt général;
Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique a des incidences sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité; que dès lors, il est de l'intérêt général de réduire et de réguler les désagréments engendrés;
Considérant que l'occupation de la voie publique doit se faire de manière parcimonieuse et limitée dans le temps, à défaut, cela représente des coûts pour la collectivité;
Considérant qu'une juste compensation à l'égard de la collectivité s'est traduite par l'instauration d'une redevance relative à l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier;
Considérant que l'utilisation privative temporaire de la voie publique entraîne un avantage certain pour le redevable l'ayant sollicitée;
Considérant que la perception de la redevance visée au présent règlement assure une répartition équitable des coûts, en fonction de la superficie demandée et de la durée de l'occupation de la voie publique sollicitée par le redevable;
Considérant qu'une procédure unique et simplifiée du placement de la signalisation par les services communaux assurera une prévisibilité et une sécurité optimale pour les riverains et les usagers de la voie publique sur le territoire communal;
Considérant que le placement de la signalisation par les services communaux est de nature à garantir la sécurité publique et nécessite des moyens adaptés en personnel et matériel; Que dès lors, cette charge devrait être proportionnellement répartie parmi les personnes ayant introduit la demande en ce sens;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet
Il est établi au profit de la commune, pour les années 2026 à 2031, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons et travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier.

Il y a lieu d'entendre par voie publique :

- Les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales ou régionales;
- Et les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous;
- Et les chemins et les servitudes de passage au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci;
- Et les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeu publics, aux promenades et aux marchés, ainsi que les terrains publics ou non publics, mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 2. Taux
§1er. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- occupation pour un déménagement ou une livraison nécessitant une autorisation d'occupation (ou une prolongation de l'autorisation d'occupation) : 30,00 EUR.
- occupation pour un déménagement ou une livraison nécessitant un arrêté de police (ou une prolongation de l'arrêté de police) : 50,00 EUR.
- occupation pour des travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier : 0,25 EUR par m² et par jour avec un minimum facturé de 30,00 EUR par chantier.

§2. Chaque m² entamé est compté pour une unité. Chaque jour entamé est compté dans son entièreté. Le nombre de m² est celui renseigné sur l'autorisation d'occupation ou l'arrêté de police.

§3. Les taux repris au paragraphe 1er évolueront annuellement, à la date du 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 2027, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'avril 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année N-1 (base 2013). La date prise en compte pour définir le taux applicable est celle à laquelle la voie publique est occupée.

Article 3. Exonérations
La redevance n'est pas due dans les hypothèses suivantes :

- Les intercommunales, en vertu de la loi du 22 décembre 1986;
- Les opérateurs des réseaux publics, tels que définis par la loi du 21 mars 1991 et le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, dans le cadre de mission d'intérêt public;
- L'occupation consécutive à des faits de guerre, calamités et autres catastrophes naturelles et pour autant que l'occupation ne dépasse pas trois mois, que la superficie occupée n'excède pas la largeur de la façade multipliée par deux, et que la clôture du chantier ne soit pas affectée à d'autres fins que la réparation des dommages et l'évacuation des déchets.
- L'occupation lorsque l'emplacement occupé est attribué par voie d'adjudication publique.

Le retrait de l'autorisation par l'autorité administrative compétente ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ni à la restitution du montant de la redevance.

Article 4. Redevables
La redevance est solidairement due par :

- la personne qui sollicite l'autorisation d'occupation ou l'arrêté de police.
- l'entrepreneur qui exécute le chantier;
- le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier ou toute autre personne physique ou morale, au profit duquel l'occupation temporaire de la voie publique s'effectue.

Article 5. Modalités de paiement
La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation ou de l'arrêté de police par l'administration communale ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 6. Recouvrement
En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10,00 EUR sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel

ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7. Contentieux
La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : demande adressée par le redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville

Article 9. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 11. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

39. <u>Redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Années 2025 à 2031.</u>

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu la loi du 16 mars 1968, telle que modifiée, relative à la police de la circulation routière et notamment

l'article 29, §2 dépénalisant les infractions en matière de stationnement à durée limitée;
Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie et notamment les articles 103 et 104 modifiant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, tel que modifié, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;
Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement tel que modifié;
Vu le règlement complémentaire de circulation du 27 mars 2025 relatif à la modification et à l'extension de la zone bleue;
Vu l'arrêté de police 67-2025 limitant la durée de stationnement à 30 minutes sur les quelques emplacements situés devant les numéros 127 et 187 de l'avenue Reine Astrid;
Vu l'arrêté de police 79-2025 créant plusieurs emplacements de stationnement à durée limitée sur la place Royale à partir du 25 août 2025;
Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2024 d'attribuer la concession de la gestion du contrôle du stationnement règlementé sur la voie publique du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2026 à la S.A. INDIGO PARK BELGIUM;
Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Vu le règlement relatif à la redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique pour les années 2025 à 2031 arrêté par le Conseil communal en séance du 27 mars 2025 et approuvé par arrêté ministériel du 30 avril 2025;
Attendu que le contrôle du stationnement à durée limitée et la recherche d'infractions en matière de stationnement entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet
Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour un terme expirant le 31 décembre 2031, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur (à l'exception des véhicules à deux roues) sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements communaux de police, moyennant l'usage régulier du disque de stationnement suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §1er de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Article 2. Durée de stationnement
La durée de stationnement des véhicules est limitée à deux heures, du lundi au samedi de 9h à 12h et de 13h à 18h dans les rues suivantes :

- Avenue Reine Astrid : du rond-point Amaury Delrez à son carrefour avec la Place du Monument ainsi que sa desserte.
- Place du Monument : sur sa totalité.
- Place Verte : sur sa totalité.

- Rue Collin Leloup : de son carrefour avec la Place Verte à son carrefour avec la Rue du Thier.
- Rue Pont Mindroz : sur sa totalité.
- Rue de la Poste : sur sa totalité.
- Rue Servais : sur sa totalité.
- Rue Léopold : sur sa totalité.
- Rue des Écomines : de son carrefour avec la Rue Dr Henri Schaltin à son carrefour avec la Rue Léopold.
- Rue Dr Henri Schaltin : de son carrefour avec la Place Pierre le Grand à son carrefour avec la Rue Servais.
- Place Pierre le Grand : de son carrefour avec la Rue Dr Henri Schaltin à son carrefour avec la Rue Rogier.
- Rue Rogier : de son carrefour avec la Place Pierre le Grand à son carrefour avec la Rue Biez du Moulin.
- Place Royale.

La durée de stationnement des véhicules est limitée à trois heures du lundi au samedi de 9h à 12h et de 13h à 18h dans les rues suivantes :

- Rue Albin Body : sur sa totalité.
- Rue de la Gare : du rond-point Amaury Delrez au quai bus TEC, en ce compris l'esplanade devant les bâtiments de la gare.

La durée de stationnement des véhicules est limitée à 30 minutes dans les rues suivantes :

- Avenue Reine Astrid : les 3 premiers emplacement en épis de la desserte.
- Rue de la Gare : les 3 derniers emplacements du parking faisant face à l'entée de la gare.
- Place Verte : 5 emplacements en épis à hauteur de la banque Belfius (Place Verte n°31).
- Rue Servais : sur 30m, entre les numéros 23 et 31.
- Rue des Écomines : les 3 emplacements en épis dans sa placette avec la Rue des Capucins.
- Rue de l'Hôtel de Ville : les 4 premiers emplacements en épis dans la première rangée du parking.
- Place Royale : 2 emplacements devant l'hôtel Van der Valk (Place Royale 39).
- Avenue Reine Astrid : les 4-5 emplacements de stationnement à hauteur de la VPharma et de la Q8.
- Avenue Reine Astrid : la zone de stationnement devant Le Petit Marché.

La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1 du règlement général de police sur la circulation routière et à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002. Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25 EUR par jour.

Article 3. Exonérations

Les véhicules des personnes à mobilité réduite peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toute la zone bleue moyennant l'apposition, de façon visible et sur la face interne du pare-brise, d'une carte de stationnement valide délivrée en application de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Les véhicules des riverains et des médecins, dans les conditions telles que visées à l'article 6 du présent règlement, peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toute la zone bleue moyennant l'octroi d'une carte de stationnement telle que visée à l'article 6 du présent règlement (système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule).

Les véhicules de la commune en service et les véhicules prioritaires en service peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée.

Les exonérations reprises ci-dessus ne s'appliquent pas aux emplacements dont la durée de stationnement est limitée à trente minutes.

Article 4. Modalités de paiement
La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours à dater du jour de l'émission du bon de redevance par virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance délivré ou apposé sur le véhicule par l'agent chargé du contrôle du stationnement en voirie. La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Si la redevance n'est pas payée selon les directives mentionnées sur le bon de redevance (apposé par le préposé au stationnement sur la voiture ou envoyé par la poste), la procédure de recouvrement à l'amiable s'appliquera, avec des frais administratifs à charge du redevable.

- A l'attention des entreprises et détenteurs de plaques d'immatriculation étrangères :
  Premier rappel de paiement : frais administratifs de 10,00 EUR.
  Deuxième rappel de paiement : frais administratifs de 10,00 EUR.
- A l'attention des consommateurs :
  Premier rappel de paiement : gratuit + délai de carence légal.
  Avis de défaut par l'avocat ou huissier avec une augmentation de l'indemnité forfaitaire pour les coûts de recouvrements suivant les plafonds légalement déterminés : 20,00 EUR en cas de solde dû inférieur ou égal à 150,00 EUR; 30,00 EUR majoré de 10 % du montant dû sur la tranche entre 150,01 EUR et 500,00 EUR si le solde dû est entre 150,01 EUR et 500,00 EUR; 65,00 EUR majoré avec 5 % du montant dû sur la tranche au-dessus de 500,00 EUR avec un maximum de 2.000,00 EUR si le solde dû est supérieur à 500,00 EUR.

Les intérêts moratoires réclamés sont calculés à partir de la mise en demeure sur le montant restant à payer au taux d'intérêt de référence majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 2 août 2002 concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 5. Contestations
Le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier à dater du jour de l'émission du bon de redevance pour transmettre au concessionnaire toute contestation relative à la redevance conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance délivré ou apposé sur le véhicule par l'agent chargé du contrôle du stationnement en voirie.

Article 6. Cartes communales de stationnement
Toute personne physique domiciliée dans la zone de stationnement à durée limitée peut bénéficier d'une carte de stationnement. Le demandeur doit prouver son inscription, dans la zone de stationnement à durée limitée, au registre de population. La carte de stationnement est délivrée au demandeur uniquement pour un véhicule immatriculé à son nom ou s'il en a l'usage exclusif. Cette exclusivité devra être prouvée par une attestation provenant de l'assurance, de la société de leasing ou du propriétaire du véhicule. Le nombre de cartes de stationnement est limité à deux par ménage. La carte de stationnement est gratuite. Elle a une validité de deux ans renouvelable sur demande pour autant que le bénéficiaire remplisse toujours les conditions d'octroi. Toute modification soit d'adresse soit de véhicule soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Spa.

Une carte de stationnement pourra également être octroyée aux médecins. Le demandeur doit joindre à sa demande un document écrit et signé attestant sur l'honneur que son cabinet médical est situé dans la zone de stationnement à durée limitée. La carte de stationnement est délivrée au demandeur uniquement pour un véhicule immatriculé à son nom ou s'il en a l'usage exclusif. Cette exclusivité devra être prouvée par une attestation provenant de l'assurance, de la société de leasing ou du propriétaire du véhicule. La carte de stationnement est gratuite. Le nombre de cartes de stationnement est limité à une par médecin. Elle a une validité de deux ans renouvelable sur demande pour autant que le bénéficiaire remplisse toujours les conditions d'octroi. Toute modification soit d'adresse de cabinet médical soit de véhicule soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Spa.

Pour l'application du présent article, la zone de stationnement à durée limitée est définie comme étant la zone englobant les rues ou portions de rues suivantes :

- Avenue Reine Astrid (du rond-point Amaury Delrez à son carrefour avec la Place du Monument ainsi que sa desserte).
- Place du Monument.

- Place Verte.
- Rue Collin Leloup (de son carrefour avec la Place Verte à son carrefour avec la Rue du Thier).
- Rue Pont Mindroz.
- Rue de la Poste.
- Rue Servais.
- Rue Léopold.
- Rue des Ecomines (de son carrefour avec la Rue Dr Henri Schaltin à son carrefour avec la Rue Léopold).
- Rue des Capucins (du numéro 7 au numéro 13 du côté impair et le numéro 12 du côté pair).
- Rue Dr Henri Schaltin (de son carrefour avec la Place Pierre le Grand à son carrefour avec la Rue Servais).
- Place Pierre-le-Grand.
- Rue Rogier (de son carrefour avec la Place Pierre le Grand à son carrefour avec la Rue Biez du Moulin).
- Rue de la Gare (du rond-point Amaury Delrez au quai bus TEC, en ce compris l'esplanade devant les bâtiments de la gare).
- Rue Beaurieu
- Rue Albin Body.
- Place Royale.
- Rue Royale.

Toute contestation relative à l'application du présent article est tranchée souverainement par le Collège communal. Toute irrégularité d'utilisation du droit à la carte de stationnement pourra justifier son invalidation par les autorités communales.

Article 7. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : collecte de données par le concessionnaire;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville

Article 8. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 10. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2031. Il abroge, au jour de son entrée en vigueur, le règlement relatif à la

redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique pour les années 2025 à 2031 arrêté par le Conseil communal en séance du 27 mars 2025 et approuvé par arrêté ministériel du 30 avril 2025.

40. Redevance sur l'enlèvement d'objets encombrants. Années 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE);
Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses modifications ultérieures;
Considérant que l'enlèvement d'objets encombrants entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du bénéficiaire;
Considérant que le taux forfaitaire a été calculé en fonction de l'importance des charges : enregistrement et suivi administratif de la demande, intervention d'une société spécialisée dans la collecte d'objets encombrants, etc.;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet
Il est établi au profit de la commune, pour les années 2026 à 2031, une redevance communale sur l'enlèvement d'objets encombrants. Sont visés les déchets volumineux provenant des ménages et y assimilés et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Article 2. Taux
§1er. Le volume des encombrants déposé par un même ménage est limité à 2 m³ par collecte. Chaque ménage bénéficie d'une collecte gratuite par an. Le montant de la redevance est fixé comme suit pour les collectes suivantes :

- 1 m³ : 35,00 EUR.
- 2 m³ : 45,00 EUR.

§2. Chaque m² entamé est compté pour une unité.

§3. Les taux repris au paragraphe 1er évolueront annuellement, à la date du 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 2027, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'avril 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année N-1 (base 2013). La date prise en compte pour définir le taux applicable est celle à laquelle les objets encombrants seront enlevés.

Article 3. Redevables
La redevance est due par la personne qui sollicite l'enlèvement des objets encombrants.

Article 4. Modalités de paiement
La redevance est payable à la date d'inscription et au plus tard sept jours avant la date de la collecte. La commune se réserve le droit d'annuler l'inscription en cas de non-paiement dans le délai imparti.

Article 5. Recouvrement
En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10,00 EUR sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6. Contentieux
La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 7. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : demande adressée par le redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville

Article 8. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 10. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

41. Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages. Années 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE);
Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses modifications ultérieures;
Considérant que l'enlèvement des versages sauvages entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du producteur de déchets ou de l'auteur de l'acte ayant entrainé l'intervention des services techniques et/ou d'un agent constatateur;
Considérant que le taux forfaitaire a été calculé en fonction de l'importance des charges : intervention des services techniques et/ou d'un agent constatateur, évacuation des déchets, nettoyage des lieux, etc.;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet
Il est établi au profit de la commune, pour les années 2026 à 2031, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages. Sont visés les déchets de toute nature déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées. Les graffitis et objets de toute nature se trouvant irrégulièrement sur le domaine public sont assimilés à des déchets.

Article 2. Taux
§1er. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- déchets dont le volume est inférieur à 0,5 m³ ou graffitis dont la surface est inférieure à 0,5 m² : 125,16 EUR.
- déchets dont le volume est compris entre 0,5 m³ et 1 m³ ou graffitis dont la surface est comprise entre 0,5 m² et 1 m² : 375,49 EUR.
- déchets dont le volume est supérieur à 1 m³ ou graffitis dont la surface est supérieure à 1 m² : 625,82 EUR.

§2. Les taux repris au paragraphe 1er évolueront annuellement, à la date du 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 2027, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'avril 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année N-1 (base 2013). La date prise en compte pour définir le taux applicable est celle à laquelle le versage sauvage a été enlevé.

§3. Si l'intervention entraine une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, un décompte sera établi sur base de frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Article 3. Redevables
La redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la(ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code civil, de l'animal ou de la chose qui a

engendré les salissures.

Article 4. Modalités de paiement
La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5. Recouvrement
En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10,00 EUR sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6. Contentieux
La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 7. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : procès-verbal dressé par un agent constatateur communal ou par un agent de police ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville

Article 8. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 10. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

42. Redevance sur la collecte et le traitement des déchets nécessitant une gestion particulière. Années 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE);
Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses modifications ultérieures;
Vu le règlement établissant une redevance sur l'organisation de manifestations et d'évènements sur le domaine public pour les années 2026 à 2031 arrêté par le Conseil communal le 26 juin 2025 et approuvé par arrêté ministériel du 11 juillet 2025;
Considérant que la collecte et le traitement des déchets entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du bénéficiaire;
Considérant que le taux forfaitaire a été calculé en fonction de l'importance des charges : intervention des services techniques , évacuation des déchets, nettoyage des lieux, etc.;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet
Il est établi au profit de la commune, pour les années 2026 à 2031, une redevance communale sur la collecte et le traitement des déchets nécessitant une gestion particulière. Sont visés les déchets dont la collecte est assurée par les services communaux.

Article 2. Taux
Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- sacs (rouleau de 10 sacs de 100 litres) : 68,00 EUR.
- tonneaux (capacité d'environ 300 litres) : 20,00 EUR.

Les taux repris au paragraphe précédent évolueront annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013). La date prise en compte pour définir le taux applicable est celle à laquelle les contenants sont délivrés.

Article 3. Exonérations
La redevance n'est pas due par les redevables soumis à la redevance sur l'organisation de manifestations et d'évènements sur le domaine public.

Article 4. Redevables
La redevance est due par la personne qui sollicite la collecte et le traitement des déchets.

Article 5. Modalités de paiement
La redevance due pour les sacs est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs par l'administration communale ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. La

redevance due pour les tonneaux est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 6. Recouvrement
En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10,00 EUR sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7. Contentieux
La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : demande adressée par le redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville

Article 9. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 11. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

43. <u>Redevance sur le placement de terrasses, de tables et de chaises sur le domaine public communal. Années 2026 à 2031.</u>

M. Fagard propose d'exonérer totalement les exploitants du centre-ville pendant les travaux de la

traversée de Spa. En effet, le secteur Horeca a été touché par plusieurs crises et le secteur va encore souffrir alors qu'il occupe une place prépondérante dans le paysage spadois. La pression fiscale a déjà bien augmenté sur le secteur (taxe de séjour), tandis que le cout de la suspension de la taxe est estimé à 32.000€. Bref, le « tax-shift » resterait positif en faveur de la Ville.

Mme Greoli répond que la réflexion a été menée en dialogue avec les commerçants et avec le secteur Horeca. Toute une partie du secteur ne sera pas impactée. Une bonne façon de limiter les impacts des travaux est de parler positivement de Spa et des travaux qui y sont prévus. Par ailleurs, le Collège cherche à sauvegarder voire à créer du parking. En outre, une indemnité communale existe, qui vient compléter celle mise en place par la Région. Tenant compte de tout cela, il n'a pas été prévu d'exonération. Elle rappelle qu'un dialogue quotidien aura lieu avec les commerçants et avec le secteur Horeca. Elle explique que, ce qui inquiète le secteur, ce sont davantage les gites non règlementés qui amènent une concurrence déloyale.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE);
Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Vu l'ordonnance de police administrative générale du 24 février 2022 et ses modifications ultérieures;
Considérant que l'occupation du domaine public communal entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des charges mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire;
Considérant que les taux forfaitaires ont été calculés en fonction de l'importance des charges;
Considérant que l'usage du domaine public est collectif, libre, gratuit et surtout égal pour tous; Que l'utilisation collective du domaine public n'est qu'une manifestation du droit des individus d'aller et venir, conformément à l'article 12 de la Constitution, ainsi que l'article 2 du Protocole n°4 du 16 septembre 1963 à la Convention européenne des droits de l'homme;
Considérant que lorsqu'une personne physique ou morale désire utiliser la voie publique à des fins auxquelles elle n'est pas immédiatement destinée, ou de se voir octroyer à titre personnel la permission de jouir des avantages de la privatisation temporaire de la voie publique, à l'exclusion des autres usagers, il faut une intervention de l'autorité compétente;
Considérant que par l'intervention de l'autorité il faut entendre la mise en place d'une juste compensation à l'égard de la collectivité de la part de la personne désirant utiliser la voie publique à des fins autres que d'intérêt général;
Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique a des incidences sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité; que dès lors, il est de l'intérêt général de réduire et de réguler les désagréments engendrés;
Considérant que l'occupation de la voie publique doit se faire de manière parcimonieuse et limitée dans le temps, à défaut, cela représente des coûts pour la collectivité;
Considérant qu'une juste compensation à l'égard de la collectivité s'est traduite par l'instauration d'une redevance relative au placement de terrasses, de tables et de chaises sur le domaine public communal;
Considérant que l'utilisation privative temporaire de la voie publique entraîne un avantage certain pour le redevable l'ayant sollicitée;
Considérant que la perception de la redevance visée au présent règlement assure une répartition équitable des coûts, en fonction de la superficie demandée par le redevable;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

PAR 13 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (BROUET CL., FAGARD A., GAZZARD FR., GIROUT CL., MOENS L., MINSART L.) ET 0 ABSTENTIONS ; ARRÊTE :

Article 1. Objet
Il est établi au profit de la commune, pour les années 2026 à 2031, une redevance communale sur le placement de terrasses, de tables et de chaises sur le domaine public communal.

Article 2. Taux
§1er. Le montant de la redevance est fixé à 15,00 EUR par m² et par an.

§2. Chaque m² entamé est compté pour une unité. Le nombre de m² est celui renseigné sur la permission de voirie.

§3. Le taux repris au paragraphe 1er évoluera annuellement, à la date du 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 2027, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'avril 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année N-1 (base 2013).

Article 3. Réductions
La redevance est réduite prorata temporis, tout mois commencé étant dû, en cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'année.

La redevance est également réduite prorata temporis, par tranche entière de trente jours de travaux, lorsque des travaux contrariant directement l'exploitation de la terrasse sont effectuées par la Ville ou pour le compte de celle-ci.

Les réductions sont cumulables.

Article 4. Exonérations
La redevance n'est pas due pour les terrasses occasionnelles placées lors de certaines occasions (braderie, brocante, manifestation ou évènement dans le centre-ville, etc.).

Article 5. Redevables
La redevance est due par la personne qui sollicite le placement des terrasses, des tables et des chaises.

Article 6. Modalités de paiement
La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la permission de voirie par l'administration communale ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 7. Recouvrement
En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10,00 EUR sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 8. Contentieux
La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie;

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : demande adressée par le redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville

Article 10. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 12. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

44. Séance du Conseil communal du 26 juin 2025. Approbation du procès-verbal.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal

45. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

de ces documents :
- Vérification trimestrielle de l'encaisse du directeur financier. Communication du procès-verbal du 17/06/2025.
- Arrêté ministériel (24/06) approuvant le règlement relatif à la redevance pour le droit d'usage d'un emplacement sur les marchés publics pour les années 2025 à 2031.
- Arrêté ministériel (30/06) approuvant la première modification du budget communal de l'exercice 2025.
- Arrêté ministériel (11/07) approuvant le règlement relatif à la redevance sur l'organisation de manifestations et d'évènements sur le domaine public pour les années 2026 à 2031.

* * *

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ

1) Visite de la Ministre du Patrimoine à Spa (Françoise GUYOT). Ce mercredi 27 août, la Ministre wallonne du Patrimoine et du Tourisme est venue en visite officielle à Spa pour y rencontrer le collège communal et plusieurs opérateurs touristiques, mais aussi visiter le Centre thermal et le Waux-Hall. A cette occasion, la Ministre a annoncé que le Waux-hall avait été choisi pour intégrer un projet-pilote de financement alternatif. Nous nous réjouissons de cette annonce qui permet de dessiner une nouvelle piste de solution pour la rénovation de ce bâtiment emblématique, cher au cœur des Spadoises et des Spadois. Cependant, encore peu d'éléments concrets ont été mis publiquement sur la table pour espérer construire dès à présent un avenir durable pour le Waux-Hall. Le Collège peut-il nous éclairer un peu plus sur le contenu des échanges avec Madame la Ministre et son administration à ce sujet?

Mme Greoli répond. La Ministre est venue à quelques jours du 40e anniversaire d'une association qui met en valeur le Waux-Hall. La Ministre a renvoyé un signal fort: le Waux-Hall fait partie des éléments du patrimoine qu'elle veut sauver pendant cette législature. Elle a demandé que le taux de subside soit augmenté et elle a mis en place un groupe de travail avec son administration avec et son cabinet auquel la Ville participera pour concrétiser un projet-pilote. Enfin, le Collège prend les contacts nécessaires avec des investisseurs sérieux pour un éventuel PPP, en vue d'un lieu muséal accueillant des expositions exceptionnelles.

2) Nouvelles menaces sur la ligne 44 (Yoann FREDERIC). Au cours du mois d'août, la presse s'est fait l'écho des velléités du SPW — soutenues par la majorité communale theutoise — de remplacer l'offre de transport ferroviaire actuelle par une mobilité dite *« légère et moderne »*, dans le cadre des futurs aménagements de la Véloroute entre Spa et Pepinster. Malgré les récentes déclarations du Ministre wallon de la Mobilité, qui estime que s'il « ne peut empêcher que certains réfléchissent à tel ou tel projet », il pose néanmoins « la condition claire du maintien de la ligne ferroviaire », ces déclarations n'ont pas encore été publiquement corroborées par le Ministre fédéral de la Mobilité, pourtant compétent en tutelle sur la SNCB et Infrabel. Dans le même temps, certains élus de la vallée et éditorialistes persistent à remettre en cause l'intérêt de cette ligne, essentiellement au regard de la congestion en heure de pointe aux abords du passage à niveau theutois. Au-delà du fait que, suite aux inondations de 2021, des investissements conséquents ont été consentis par Infrabel pour remettre en ordre la ligne 44 — et qu'un abandon de son usage ferroviaire constituerait dès lors un spectaculaire gâchis d'argent public — nous considérons que le train est le mode de transport d'avenir par excellence. Il offre une expérience de mobilité unique en matière de confort, de sécurité et de convivialité pour ses usagers et cette expérience ne peut être remplacée avantageusement par des navettes de bus ou par des navettes électriques autonomes, fussent-elles sur voie réservée. Le train contribue également à réduire la dépendance à la voiture individuelle, à diminuer la congestion routière et à limiter la pollution atmosphérique et sonore, en parfaite cohérence avec les objectifs de transition énergétique. Enfin, la ligne 44 représente pour *Pluriel!* un enjeu essentiel de mobilité pour l'ensemble des travailleurs, navetteurs, pensionnés et étudiants au départ ou à destination de Spa. Nous estimons aussi qu'il est vital pour une ville thermale de premier plan en Wallonie, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, de disposer d'une offre ferroviaire à destination des touristes qui la fréquentent. Cela participe directement à l'image de Spa comme destination durable, verte et accessible sans voiture. L'expérience ferroviaire est d'ailleurs elle-même un vecteur d'attractivité, tant pour les habitants que pour les visiteurs, car elle valorise le paysage et inscrit le trajet dans une démarche de découverte culturelle et touristique, en parfaite cohérence avec l'identité de notre région. Le Collège communal peut-il dès lors partager sa position au sujet du maintien de l'usage ferroviaire de la ligne 44, et s'engager le cas échéant à défendre activement ce dossier auprès du Gouvernement wallon, du Gouvernement fédéral, d'Infrabel, de la SNCB et du SPW Mobilité?

M. Grignard répond. Une étude sur la suppression est bien en cours, validée par Theux et Pepinster. Le Collège, étonné de ne pas avoir été consulté, a interpelé le SPW. Le Collège manifeste une opposition totale face à ce projet de suppression. Il y a eu récemment des investissements conséquents, et cette ligne est importante pour les étudiants, pour les personnes non motorisées, pour le tourisme, pour la reconnaissance Unesco. La députée Dejardin a posé une question au ministre compétent et la réponse est rassurante: il ne peut être question de supprimer cette ligne ferroviaire. La majorité déposera prochainement une motion pour le maintien de la L44 et celle-ci sera transmise aux conseils communaux de Pepinster et de Theux.

3) Soutien de la région wallonne à la politique spadoise de limitation des logements de tourisme (Sébastien WUIDART). Cet été, comme en attestent les PV, le Collège communal a été informé de pas moins de 3 recours de particuliers qui contestent, auprès de la région wallonne, le refus de la Ville de Spa de leur attribuer un permis en vue d'exploiter leur bien en hébergement touristique. Ces recours sont, dans un état de droit, la conséquence logique d'une politique volontariste de cette majorité - que nous saluons - en matière de contrôle accru du nombre d'hébergements touristiques, et en particulier les airbnbs, qui fragilisent fortement l'offre et l'accessibilité du logement à Spa. Alors que la Région a donné des outils aux communes pour mener de vraies politiques de régulation des hébergements de tourisme, le Collège communal a-t-il le sentiment d'être soutenu dans ce type de recours par la tutelle wallonne?

M. Grignard répond. La Région a durci sa politique et pour créer un logement touristique, il faut désormais un permis d'urbanisme délivré par le Collège, lequel refuse automatiquement toute nouvelle demande, conformément à l'accord de majorité et à la DPC. C'est non seulement solidaire envers le secteur hôtelier, mais cela vise également à favoriser la remise de biens sur le secteur locatif. Plusieurs recours ont été introduits auprès de la tutelle. Pour conscientiser le ministre, une réunion a récemment été sollicitée par le Collège sachant que celui-ci se tiendra à disposition pour éventuellement modifier le cadre législatif. Une déclaration communale de logement sera normalement proposée au prochain Conseil.

4) Places de parking réservées aux pompiers non respectées (Frank GAZZARD). Lors des interventions des 30 et 31 août, des pompiers ont signalé que les emplacements de parking qui leur sont réservés à proximité de la caserne ne sont pas respectés par d'autres automobilistes, malgré la présence de panneaux. Cette situation entraîne une perte de temps pour les secours. Certains citoyens suggèrent un marquage au sol plus visible (rouge et blanc). Pour Alternative-plus, il est nécessaire d'agir rapidement: un marquage vertical et au sol clair, visible, réglementaire et dissuasif doit être réalisé, et les contrôles de police doivent être renforcés dans cette zone. Il en va de la sécurité des citoyens et des conditions de travail indispensables à nos pompiers. Notre question est donc la suivante: quelles mesures concrètes le Collège compte-t-il prendre pour garantir la disponibilité des places réservées aux véhicules des pompiers et éviter à l'avenir ces situations problématiques lors des interventions d'urgence?

M. Grignard répond. Il remercie les services pour la solution proposée car il est important que les pompiers puissent intervenir dans les meilleurs délais. Le Collège a également constaté le non-respect de cette solution. Il va donc améliorer la signalétique et le contrôle. L'agent constatateur surveillera aussi. Les services n'ont pas pu analyser la solution de marquage proposée et M. Grignard reviendra par écrit. Dans le futur projet du Perron, une solution définitive pour le stationnement des pompiers sera proposée.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

46. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Claude BROUET en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Suivi de la signalisation des chantiers et manifestations - désignation d'un référent mobilité.

M. Grignard rappelle que l'entrepreneur est responsable en matière de signalisation de chantier. Si la Ville prend la responsabilité d'intervenir, elle devient co-responsable en cas d'erreur. Le Conseiller en Mobilité est déjà en quelque sorte référent en matière de mobilité: signalement des incohérences, rédaction des arrêtés de police, etc. Le logiciel Eaglebe contribuera à améliorer la situation, de même qu'un règlement en cours d'élaboration, prévoyant clairement des sanctions.

M. Brouet répond qu'un point n'est pas rencontré: le Conseiller en Mobilité n'a pas assez de temps pour exercer sa mission, pour surveiller tous les petits travaux à gauche et à droite. Il faut qu'il puisse réellement exercer ses missions.

M. Grignard explique que le Conseiller en Mobilité est actuellement secondé par une autre personne. Les arrêtés de police pris par la Ville sont parfaitement cohérents, ce sont les entrepreneurs qui les enfreignent parfois, d'où l'utilité de prévoir un règlement avec sanctions.

Vu les nombreuses situations de signalisation non conforme constatées sur les chantiers, lors de certaines manifestations organisées et les travaux de la traversée de Spa pour les prochaines années sur

le territoire de la Ville de Spa;
Vu les prescriptions des arrêtés de police relatifs aux mesures de circulation et à la signalisation temporaire, transmis à la zone de police Fagnes et communiqués aux inspecteurs de quartier concernés;
Considérant que la zone de police ne procède pas à des contrôles systématiques de la signalisation en place, en raison d'un manque de compétences spécifiques et de moyens humains disponibles;
Considérant l'importance de garantir une signalisation conforme pour la sécurité des usagers, la fluidité du trafic et la bonne application des décisions communales;
Considérant la nécessité de renforcer le suivi sur le terrain et d'assurer une coordination efficace entre les différents intervenants (Ville, police, organisateurs, entrepreneurs, services techniques);
Sur proposition du Conseiller communal Claude Brouet;
Après en avoir délibéré;

PAR 6 VOIX POUR, 12 VOIX CONTRE (BONAZZA L., DESONAY L., FREDERIC Y., GARDIER CH., GREOLI A., GRIGNARD B., GUYOT FR., KRICKEL A., KUO W.M., LITT J.-P., WUIDART S., TEFNIN N.) ET 1 ABSTENTIONS (MORDAN P.) ; REFUSE

1) de désigner le conseiller en mobilité de la Ville de Spa comme référent pour le suivi de la signalisation sur le terrain lors des chantiers et manifestations temporaires;
2) de charger le conseiller en mobilité de:
- o procéder à des vérifications régulières de la signalisation mise en place par rapport aux prescriptions des arrêtés de police;
- o signaler toute irrégularité ou non-conformité aux services communaux concernés, à la police ou aux organisateurs;
- o collaborer avec les services techniques, la zone de police et les autorités compétentes pour assurer le respect des règles en vigueur;

3 d'inviter l'administration à mettre à disposition les moyens nécessaires pour permettre au conseiller en mobilité d'exercer cette mission efficacement (accès aux arrêtés, coordination interne, planning des interventions, etc.);
4) de demander qu'un premier rapport d'évaluation soit présenté au conseil communal dans un délai de six mois.

47. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Claude BROUET en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Signalisation du village de Nivezé.

M. Grignard propose de reporter le point: plusieurs éléments doivent être analysés au niveau technique, ou via divers intervenants externes.

POINT REPORTÉ

48. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par la conseillère communale Claire GIROUT en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Registre des Étoiles - Adhésion et Décision.

Mme Greoli explique que le Collège a également été contacté. Les services communaux doivent proposer une méthode, qui respecte les parents et la dignité de chacun, et revenir très prochainement vers le Collège. La majorité s'abstiendra donc, le projet étant déjà bien lancé.

Mme Girout pense que ce registre des étoiles peut être mis en place très rapidement.

M. Fagard trouve que la majorité pourrait voter favorablement: une unanimité serait chouette pour un tel point.

Mme Greoli maintient sa position, qui permet au point d'être accepté, alors qu'elle aurait pu privilégier un report.

Vu que les parents d'enfants décédés avant les 140 jours suivant la conception ne peuvent légalement pas déclarer auprès de leur commune;
Vu que la loi prévoit que les enfants sans vie sont déclarés à la commune de naissance lorsque la femme perd son enfant après 180 jours de grossesse et qu'entre 140 jours et 180 jours de grossesse, l'acte

d'enfant sans vie peut être rédigé à la demande expresse des parents;
Considérant que, pour pallier ce manque de reconnaissance, l'ASBL "Au-delà des nuages" invite les communes qui le désirent de créer un "registre des étoiles";
Vu la demande formulée par l'ASBL "Au-delà des nuages" par laquelle madame Anna-Maria Polizzi, "gardienne des nuages", souhaite créer un registre, dans toutes les communes, pour y inscrire les enfants mort-nés;
Considérant que cette déclaration est purement symbolique et n'entraîne aucune conséquence juridique mais qu'elle vise principalement à donner aux parents un soutien de la part des autorités locales;
Considérant que l'ASBL encourage les communes à accepter toutes les demandes, qu'un acte ait été établi ou non, sans limite dans le temps, même si la perte a eu lieu plusieurs années;
Considérant que cette inscription ne sera soumise à aucune condition particulière, si ce n'est celle d'avoir un lien avec la commune : soit les parents y sont domiciliés, soit la mortinaissance a eu lieu à Spa;
Considérant qu'en Flandre ce n'est pas moins de 157 villes et communes qui ont déjà ouvert ces registres des étoiles;
Considérant que le fait de créer un tel registre permettrait de briser le tabou qui entoure la mortinaissance;
Considérant que chaque parent a le droit à une reconnaissance officielle de ses enfants;
Considérant que, selon l'asbl Au-delà des Nuages, ce registre doit contenir les informations suivantes: prénom(s) de l'enfant, date de naissance, nom(s) et prénom(s) du ou des parents, lieu de naissance, date d'inscription au registre;
Après en avoir délibéré;

PAR 7 VOIX POUR ET 12 ABSTENTIONS (BONAZZA L., DESONAY L., FREDERIC Y., GARDIER CH., GREOLI A., GRIGNARD B., GUYOT FR., KRICKEL A., KUO W.M., LITT J.-P., WUIDART S., TEFNIN N.) ; DECIDE :

Article 1 : D'adhérer au projet de mise en place d'un registre des étoiles au sein de la commune de Spa
Article 2 : De créer un "registre des étoiles", sous format Excel, et de procéder à l'enregistrement via un formulaire proposé par l'ASBL "Au-delà des nuages".
Article 3 : De rédiger une lettre d'accompagnement avec chaque enregistrement.
Article 4 : De confier la gestion de ce registre au Service « Décès » de l'administration communale.
Article 5 : De communiquer la présente décision à l'asbl Au-delà des Nuages et de diffuser l'information sur le site internet communal ainsi que sur les réseaux sociaux

49. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par la conseillère communale Laurence MINSART en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Amélioration de la sécurité aux abords des écoles.

M. Tefnin précise qu'en matière d'aménagements urgents, la Ville n'attend évidemment pas les subsides; la recherche de subsides est par ailleurs permanente. En outre, aménager la sécurité, le Collège le fait tout le temps. La majorité s'abstiendra donc: elle n'est pas contre, mais elle le fait déjà au quotidien.

Mme Minsart estime que près de certaines écoles, il manque des aménagements, par exemple rue du Waux-Hall.

Considérant que la sécurité des enfants aux abords des écoles constitue une préoccupation majeure pour les parents, les enseignants et la population en général;
Considérant que certaines communes voisines, telles que Jalhay et Verviers, ont déjà mis en place des aménagements concrets visant à améliorer cette sécurité (marquages au sol par pictogrammes, silhouettes de personnages pour attirer l'attention des automobilistes, dispositifs visuels de réduction de la vitesse, etc.);
Considérant que ces initiatives ont un double avantage: elles renforcent la sécurité immédiate des enfants tout en sensibilisant durablement les conducteurs;
Considérant enfin qu'il existe des possibilités de subsides ou de financements régionaux qui peuvent soutenir ce type de projets et en limiter l'impact budgétaire pour la commune;
Après en avoir délibéré;

PAR 7 VOIX POUR ET 12 ABSTENTIONS (BONAZZA L., DESONAY L., FREDERIC Y., GARDIER CH., GREOLI A., GRIGNARD B., GUYOT FR., KRICKEL A., KUO W.M., LITT J.-P.,

WUIDART S., TEFNIN N.) ; DECIDE :

De demander au Collège communal :

1) D'étudier la faisabilité d'aménagements sécuritaires aux abords des écoles de la commune, en s'inspirant des bonnes pratiques observées dans d'autres entités.

2) D'examiner les pistes de subsides et financements disponibles pour la mise en œuvre de tels dispositifs.

3) De présenter au Conseil communal un rapport avec des propositions concrètes et un calendrier de mise en œuvre.

SÉANCE À HUIS-CLOS